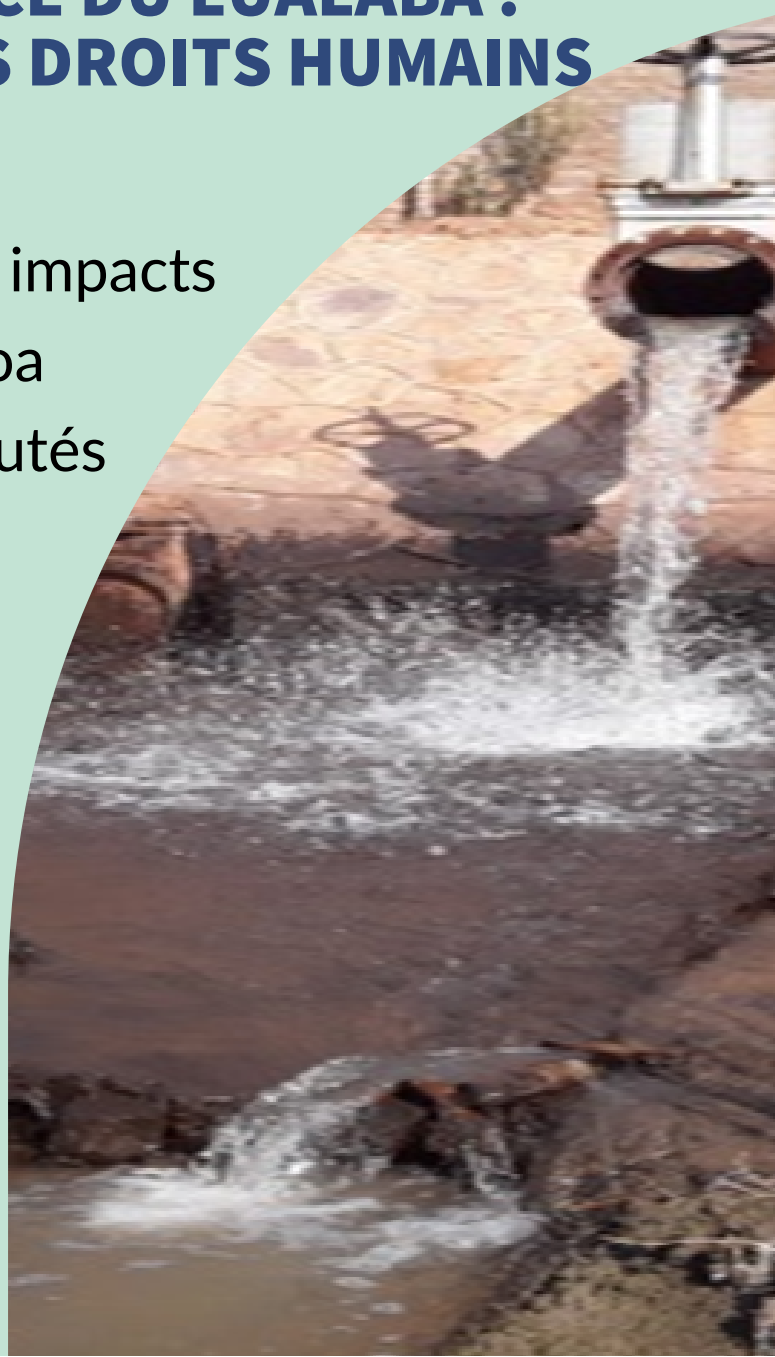


EXPLOITATION DU CUIVRE ET DU COBALT (2C) DANS LA PROVINCE DU LUALABA : UN DANGER POUR LES DROITS HUMAINS

Rapport d'évaluation des impacts
de COMMUS et de Kamoia
Copper sur les communautés
locales

Avec l'appui technique du Centre Carter




Rapport d'évaluation d'impacts de COMMUS et de Kamoia Copper sur les droits des communautés locales

Une publication de l'Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains IBGDH

Juillet 2022

Appui financier : Agence suédoise de développement et coopération internationale (SIDA)

Photo de couverture : Déversement des déchets acides dans la rivière Kaitende

 Équipe de recherche, Novembre 2019

Tables des Matières

01

Résumé Exécutif

03

Recommandations

05

Introduction
Générale

09

Chapitre 1 : BREVE
PRESENTATION
DES ENTREPRISES
EVALUEES

13

Chapitre 2 : IMPACTS
DES ACTIVITES DE
COMMUS & DE KAMOA
SUR LES DROITS DES
COMMUNAUTES
LOCALES

29

Chapitre 3 : CADRE
JURIDIQUE ET
RESPONSABILITES
DES PARTIES
PRENANTES

38

Annexes

Remerciements

L'Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains exprime toute sa gratitude aux personnes physiques, à l'entreprise minière Kamo Copper (KAMCO) et aux institutions de l'Etat qui ont, d'une manière ou d'une autre, collaboré et facilité la réalisation du projet d'étude sur les impacts des activités minières vis-à-vis des droits fondamentaux des populations dans la province du Lualaba.

Il s'agit plus particulièrement des membres de communautés locales affectées par les opérations des entreprises minières évaluées et de l'équipe du département de développement durable de l'entreprise KAMOA COPPER SA qui ont donné de leur temps pour échanger et répondre aux questions des membres de l'équipe de recherche. IBGDH se rappelle que, sans leur participation, il aurait été quasiment impossible de mener à bien la recherche.

IBGDH reconnaît également les efforts des membres de l'équipe de recherche composée de Madame Raissa Mandé, Monsieur Roger Munying, Monsieur Simon Mambwe, Monsieur Mathieu Banza et Monsieur Donatien Kambola. Qu'ils daignent trouver ici l'expression de gratitude et d'encouragement pour l'engagement d'un monde plus solidaire et plus prospère. IBGDH espère que les leçons tirées de cette étude armeront chacun d'eux pour exiger d'avantage une exploitation minière plus socialement responsable.

En outre, IBGDH remercie le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter. Puisse-t-il considérer que ce travail est non seulement le témoignage vivant de son accompagnement en faveur de la société civile Congolaise, mais qu'il est aussi la preuve que ledit travail demeure pertinent en ce qui concerne la promotion et la défense des droits humains dans le secteur extractif Congolais. Ainsi, ce remerciement va tout droit à tous les staffs du Centre Carter, et plus particulièrement à Monsieur Dhanis Rukan, Coordonnateur Droits Humains et Impacts Locaux ainsi qu'à Madame ALIDA MUNKWA, Assistante Droits Humains et Impacts Locaux, pour leur soutien et accompagnement technique apporté à l'équipe de recherche.

Par ailleurs, IBGDH souligne sa reconnaissance au peuple suédois qui, à travers l'Agence Suédoise de Développement et de Coopération Internationale (SIDA), a fourni son appui financier pour la réalisation de la présente étude.

Pour IBGDH
Maître Donat Kambola
Coordonnateur

SIGLES ET ABBREVIATION

- CCCMC : Chambre chinoise de commerce des importateurs et exportateur des métaux, de minéraux et de produits chimiques
- COMMUS : Compagnie Minière de Musonoie Global
- COVEC: China Overseas Engeneering Group
- COVID-19 : Maladie à Corona virus
- EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
- EIDH: Etude d'Impact sur les Droits de l'Homme
- HRIA : Human Rights Impacts Assessment
- IBGDH : Initiative pour la Bonne Gouvernance et les Droits Humains
- ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
- KAMCO : Kamoia Copper
- OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
- ONG : Organisation non gouvernementale
- RDC : République démocratique du Congo
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- SIDA : Agence suédoise du développement et de coopération internationale

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport porte sur l'évaluation des impacts des activités de la COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE et KAMOA COPPER, qui sont des entreprises minières basées dans la Province du Lualaba en RD Congo sur les communautés locales c'est-à-dire les populations affectées par leurs activités. Après une étape de recherche de près de trois ans, soit de juillet 2019 à octobre 2021, les conclusions de l'étude révèlent des impacts positifs et négatifs vis-à-vis des communautés locales et soulignent la diversité des pratiques respectives des deux entreprises évaluées en ce qui concerne leurs rapports avec les communautés en question.

Si l'entreprise Kamo Copper paraît prendre en compte les standards des droits humains dans ses opérations, l'entreprise COMMUS semble y attacher peu d'importance.

Ces standards concernent les questions des droits humains, de responsabilité sociétale et de cohabitation pacifique avec les communautés affectées par ses activités.

Parmi les impacts positifs de Kamo Copper, il y a la conduite du processus de réinstallation des communautés déplacées au moment où le Code minier de 2002 était encore laconique sur cette obligation de réinstallation.

Quoique les conditions de vie des communautés réinstallées restent précaires, la volonté et l'investissement de l'entreprise dans ce processus est un aspect à saluer dans le contexte de la législation minière de 2002. En outre, l'entreprise a réalisé certaines des infrastructures sociales de base au bénéfice des communautés et a déjà négocié, et signé, le cahier de charges de responsabilité sociétale avec les communautés locales concernées.

En dépit de ces impacts positifs, les opérations de Kamo Copper affectent négativement d'autres droits des communautés locales. Parmi ces impacts négatifs figurent l'accès limité aux informations des communautés lié à la faiblesse des mécanismes d'information et de participation communautaire mis en place ainsi qu'à l'inefficacité du système de réception et de gestion des griefs, lesquels ne favorisent pas la réparation des dommages subis.

De plus, d'après les communautés de Muvunda, de Kaponda I et II, de Israël et de Mundjendje, le déversement des déchets liquides dans les rivières Tshimbudji, Luluwa, Mulungwiji et Lwansenga empêchent ces communautés d'avoir accès à une eau salubre dans les secteurs de Lufupa et Luilu sur le territoire de Mutshatsha.

Enfin, l'absence de terres de remplacement pour les populations victimes de déplacement involontaire et l'inefficacité des mesures de restauration des moyens de subsistance enfreignent leur droit à un logement convenable et à des moyens de subsistance décents.

En ce qui concerne l'entreprise COMMUS, la signature du cahier des charges de responsabilité sociétale apparaît comme le principal impact positif de l'entreprise. Le revers de la médaille est que COMMUS n'informe, ni ne consulte, suffisamment les communautés affectées, ce qui s'explique notamment par l'absence d'un cadre de dialogue entre les communautés et l'entreprise. L'entreprise déverse des déchets toxiques et acides dans la rivière Kaitende, ce qui rend impropre l'eau usuellement utilisée par les communautés des villages de Pierre Muteba et de Tshabula dans le secteur de Luilu (territoire de Mutshatsha). COMMUS prive les communautés de leur accès à l'eau potable en enfermant dans sa concession l'unique puits d'eau potable se trouvant au village de Pierre-Muteba, lequel desservait auparavant les ménages de Tshabula et de Pierre-Muteba. L'entreprise expulse les communautés sans faciliter leur réinstallation ailleurs, et ne verse que de faibles indemnités aux communautés victimes d'expropriation et de déplacement forcé alors que le code minier dans sa version révisée et modifiée en 2018 exige la réinstallation des populations déplacées en raison de l'exploitation minière. En outre, les effets des travaux de minage de l'entreprise COMMUS causent l'affaissement des terrains, la fissuration des murs de certaines maisons et la destruction d'autres habitations dans la cité Gécamines à Kolwezi et dans la cellule Ntambwe Munana, au quartier Biashra, commune de Dilala, ville de Kolwezi.

Face aux impacts susmentionnés, les communautés ont formulé plusieurs plaintes et dénoncé l'étonnant silence de l'Etat Congolais dont les services, se sont montrés moins concernés.

Par exemple la Commission provinciale de délocalisation n'a pas mis en place un mécanisme de réception et de traitement des plaintes pour les familles délocalisées ; la Division provinciale des Mines n'a instruit aucune des plaintes des communautés et aucune entreprise n'a été sanctionnée face aux revendications des populations. La Division Provinciale de l'Agriculture, pêche et élevage et l'administration foncière, ne se conforment pas au code minier en ce qui est de l'évaluation des biens à délocalisés.

De ce qui précède, l'équipe de recherche a identifié les principaux responsables de violations des droits des populations affectées par les deux grands projets miniers documentés dans le cadre de cette étude, à savoir :

- L'État congolais et ses services techniques,
- Les entreprises COMMUS et KAMOA COPPER ,
- Les pays d'origine (Chine et Canada).

L'Etat congolais a failli à son obligation de protéger les droits de ses populations face aux activités de ces entreprises. Les défaillances des services chargés d'assurer le contrôle des activités minières figurent parmi les facteurs déterminants à la base de ces violations des droits humains. Profitant des faiblesses de l'Etat congolais, les deux entreprises ne respectent pas pleinement les droits des communautés affectées par leurs opérations. Les pays d'origine de ces investissements que sont la Chine et le Canada n'ont pas su assurer le suivi de la mise en œuvre de leurs propres politiques et du caractère extraterritorial de leurs droits respectifs auprès de leurs entreprises opérant à l'étranger.

Fort de ce constat, l'équipe de recherche a formulé les recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS

Au Ministre National de la justice

- Diligenter des enquêtes sur toutes les violations des droits humains dans le cadre de l'exploitation minière au sein de la province du Lualaba ;
- Établir les responsabilités des acteurs et sanctionner les auteurs de violations ;
- Renforcer le cadre légal en matière des droits humains dans le cadre de l'exploitation minière.

Aux Ministres Nationaux des Mines et de la Santé :

- Signer en urgence l'arrêté interministériel déterminant la liste des maladies causées par les activités minières conformément à l'article 405 quater du règlement minier.

Au Ministre National des Mines

- Faire respecter le code minier et en particulier l'Annexe XVIII portant Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

Au Ministre en charge de l'Agriculture

- S'assurer que la RDC publie la mercuriale de prix des biens, notamment les plantes et les arbres fruitiers, de façon annuelle.

Au Ministre provincial en charge de l'Agriculture

- S'assurer que la province publie et mette à jour le barème des prix des biens, notamment des plantes et arbres fruitiers, de façon annuelle ;
- Établir un cadre de collaboration avec le ministère provincial des Mines en vue de la protection des cultivateurs établis dans les zones minières.

A l'Agence Congolaise de l'Environnement et à la Direction de Protection de l'Environnement Minier

- Contrôler la mise en œuvre de la politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises minières et des carrières (RSE) vis-à-vis des populations affectées par les projets miniers et proposer des sanctions aux autorités compétentes conformément aux dispositions légales existantes ;
- Rendre publics les rapports de suivi et d'évaluation des différentes phases du processus de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par les entreprises.

Au Ministre National de la justice A l'Assemblée Provinciale du Lualaba

- Mettre en place une commission d'enquête, de suivi et d'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers dans la province du Lualaba ;
- Interpeller le Président de la Commission provinciale de délocalisation afin qu'il rende des comptes quant aux défauts et manquements des processus de délocalisation en province.

Au Gouvernement provincial du Lualaba

- Renforcer les compétences du Comité Provincial de Délocalisation, le mettre sous tutelle du Ministre en charge des Mines et s'assurer qu'il ne remplace pas le comité local de réinstallation ;
- Renforcer les capacités des services de l'État impliqués dans le processus de déplacement des communautés affectées par les activités minières ;
- S'assurer que les comités locaux de réinstallation ont été effectivement installés dans les zones minières ;
- Promulguer et vulgariser le plus rapidement possible auprès des entreprises minières l'édit portant modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par des projets dans la Province du Lualaba ;
- Le gouvernement provincial doit assurer son et application effective ;
- S'assurer que les entreprises octroient des terres de remplacement aux communautés ayant perdu des champs en raison de l'exploitation minière ;
- Faire exécuter la décision de suspension du processus de délocalisation prévue dans la lettre N° BUR.MIN/ 354/8.3 219/2015 relative à l'arrêt des activités de COMMUS ;
- Faire le suivi et l'évaluation du respect de l'instruction donnée au Directeur gérant de COMMUS par sa lettre relative au réajustement des indemnités versées aux communautés délocalisées ;
- Interdire aux entreprises minières de recourir aux compensations en numéraires en cas des pertes de logements des communautés affectées ;
- Mettre en place des mécanismes de suivi et de surveillance de la qualité de l'eau dans les communautés affectées par les entreprises minières ;
- Demander à l'entreprise COMMUS de développer des sources alternatives d'eau au bénéfice des communautés de Pierre Muteba et de Tshabula, ces dernières étant fortement affectées par la pollution de la rivière Kaitende liée à leurs activités minières.

A l'entreprise COMMUS

- Mettre sur pied des cadres de dialogue multi-acteurs dans sa zone minière afin d'améliorer leur engagement auprès des parties prenantes ;
- Mettre à jour son Etude d'Impact Environnemental et Social et publier le résumé de rapport non technique associé sur son site web afin de faciliter le suivi des opérations par les parties prenantes conformément aux dispositions du code et règlement miniers révisés ;
- Financer le forage de puits fournissant une eau salubre et accessible en quantités suffisantes aux communautés de Pierre Muteba et Tshabula à travers la mobilisation de nouvelles sources d'eau aménagées ;
- Identifier les trajectoires des substances déversées dans la rivière Kaitende et réparer les préjudices subis par les communautés victimes du déversement ;
- Mettre sur pied les comités de réinstallation dans les zones minières ;
- Délocaliser instamment les communautés de Tshabula, de Tambwe Munana et de Gécamines Kolwezi conformément à l'annexe XVIII du Règlement minier révisé relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers ;
- Arrêter les compensations en numéraires en cas de délocalisation physique et procéder à la réinstallation des communautés conformément aux dispositions prévues par le code et le règlement miniers révisés ;
- Accorder des terres de remplacement aux cultivateurs expulsés à Tshabula et Pierre-Muteba et donner suite aux recours des communautés de Gécamines Kolwezi qui réclament le réajustement des indemnités reçues ;
- Mettre en place un système flexible de réception et de gestion des plaintes.

A l'entreprise Kamo Copper

- Mettre en place et opérationnaliser les cadres de dialogue multi-acteurs dans la zone d'intervention du projet et s'assurer que les représentants des communautés y participent effectivement et rendent compte de la situation de terrain ; ou à défaut, élargir le champ d'action des comités de développement communautaire (axés essentiellement sur le développement agricole) aux autres demandes/plaintes émises par les communautés ;
- Partager avec les communautés locales concernées les résumés du rapport non technique

de son Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) afin de faciliter le suivi des opérations par les parties prenantes conformément aux dispositions du code et du règlement minier révisés ;

- Appliquer les dispositions de l'Annexe XVIII du Règlement minier révisé relatives à la délocalisation, à l'indemnisation, à la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers en lieu et place des compensations pécuniaires actuelles ;
- En concertation avec le gouvernement congolais, mettre en place des programmes de restauration des moyens de subsistance des communautés délocalisées ;
- Évaluer les programmes de restauration des moyens des substances des populations déplacées et mettre en place des actions correctives ;
- Mettre en place un système flexible de réception et de gestion des plaintes et réduire le temps de réponse actuel ;
- Augmenter le nombre des forages d'eau dans les villages ayant une forte démographie ;
- Former les membres des communautés sur l'entretien et la réparation des puits et des citernes d'eau ;
- Réparer les dégâts causés par le déversement des déchets toxiques dans les rivières concernées.

Aux animateurs des secteurs Lufupa et Luilu, au Ministère provincial des Mines et au Gouverneur de Province

- Évaluer la participation effective des communautés locales dans les différents processus de signature des cahiers des charges ;
- S'assurer que les représentants des communautés participent effectivement aux réunions avec les entreprises minières et rendent compte de la situation de terrain ;
- Mettre en place des mécanismes d'information et de redevabilité en lien avec les décisions qui affectent les communautés locales.

A la Société civile

- Harmoniser les approches d'intervention dans l'accompagnement des communautés locales dans leur engagement auprès des entreprises ;
- Renforcer les capacités des communautés locales sur le sujet des droits humains et le suivi des engagements des entreprises minières
- Vulgariser auprès des communautés les Annexes du Code minier révisé sur le cahier des charges et les délocalisations.

INTRODUCTION GENERALE

Le secteur minier est l'un des secteurs porteurs de l'économie de la République démocratique du Congo, en sigle RDC, pour autant qu'il représente l'une des principales sources de revenus pour l'Etat. Le rapport assoupli ITIE-RDC Exercice 2018,2019 et 2020, rapporte que : « De 2018 au 1er semestre 2020, la part cumulée des recettes extractives allouées au Trésor public est de 4 525 M\$US contre 3 306,5 M\$US pour les exercices 2015, 2016 et 2017, soit un accroissement de près de 36.85%. Ce dernier peut être expliqué, entre autres, par des paiements significatifs au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits, et aussi l'augmentation des recettes d'exportation consécutive à la hausse des cours des produits de base observée à partir de 2017, particulièrement pour le cobalt dont le cours avait presque triplé en 2018 et début 2019. Les déclarations de l'Etat au titre de l'IBP pour la période de 2018 au 1er semestre 2020, renseignent un montant de 1 826,37 M\$US qui représente 29 % de l'ensemble des recettes du secteur extractif ... »[1]. Le même rapport renseigne que le secteur minier représente près de 97,5% des exportations du pays, près de 24,7 de ses recettes courantes, et presque 20 % de son Produit Intérieur brut (PIB). En effet, la libéralisation du secteur minier congolais permise par la loi N° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant sur le code minier a eu plusieurs impacts sur l'économie du pays et sur la production minière, en permettant notamment la croissance de l'investissement dans le secteur minier. Sous le régime de la loi minière de 2002, l'industrie minière congolaise a attiré de gros investissements étrangers. Son application de juillet 2002 à mars 2018 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre de sociétés minières, des droits miniers des carrières, ainsi que de l'accroissement de la production minière en RDC[2].

Quoiqu'attractive, cette loi a fait l'objet de nombreuses critiques notamment sur la faiblesse des Mécanismes de protection des populations affectées par l'activité minière ou les communautés locales et de contribution au développement local. Ces critiques ont conduit à la modification de la loi de 2002 en mars 2018.

Parmi les motivations de cette reconsidération figure entre autres le besoin pour le législateur de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociétale et industrielle des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets ; y compris la façon dont les entreprises respectent les droits humains et remédient aux impacts négatifs, d'où la nécessité d'évaluer les impacts des activités minières vis-à-vis des communautés locales. Voilà ce qui rend important l'analyse des relations entre les entreprises minières et les communautés locales en regardant le degré de respect et de protection des droits fondamentaux garantis aux populations affectées par les entreprises minières. Il s'agit plus spécifiquement d'analyser les impacts des quelques entreprises minières vis-à-vis des droits des populations affectées par leurs projets et de proposer des solutions qui minimisent les mauvaises pratiques et maximisent les impacts positifs des entreprises concernées.

[1]RAPPORT ASSOULI ITIE-RDC EXERCICE 2018,2019 et 2020 ,1er semestre, p. 173, consulté le 24 Juillet 2022 disponible sur https://congominer.org/system/attachments/assets/000/002/036/original/RAPPORT_ASSOULI_ITIE_RDC_2018_2019_1er_Semestre_2020_Adopte%CC%81.pdf?1617268018

[2] Exposé des motifs de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Choix des cas d'étude

IBGDH s'est proposée de faire l'étude sur deux entreprises minières installées dans la province minière du Lualaba : KAMOA COOPER (KAMCO) et la COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL (COMMUS). Cette décision a été motivée par le fait que ces deux entreprises sont parmi les plus importantes dans la province du Lualaba et ont une proximité particulière avec les populations des territoires sur lesquelles leurs activités prennent place. KAMOA COOPER s'est installée dans une zone qui n'a pas connu d'activité minière auparavant ; Alors que COMMUS est installée déjà au centre-ville de Kolwezi et s'étale jusqu'à une partie du territoire de Mutshatsha, dans une zone où les communautés n'ont pas non plus connu d'activités minières par le passé.

De plus, le choix porté sur ces deux entreprises est motivé par le fait que l'entreprise KAMOA COOPER est l'une des entreprises cotées en bourse[3] qui a adhéré à plusieurs initiatives nationales et internationales promouvant la responsabilité sociétale des entreprises et le respect des droits humains. COMMUS est une filiale du Groupe Chinois ZIJIN, membre de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux de minéraux et de produits chimiques, en sigle CCCMC, de sorte qu'en regardant ses pratiques, il sera aussi question d'évaluer la mise en œuvre des directives de ladite chambre. Ces dernières recommandent aux compagnies investissant dans le secteur minier à l'étranger d'identifier, d'anticiper et de réduire les risques de leur implication dans des conflits, des violations de droits humains et des infractions graves à la légalité.

Objectifs de la recherche

Les études d'impacts des entreprises minières sur les droits humains des populations affectées visent à contribuer au respect et à la protection des droits humains des communautés locales tels que garantis par les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Ainsi, à travers cette étude, IBGDH s'est engagée à documenter les impacts des entreprises COMMUS et KAMOA COOPER sur le cadre de vie des communautés affectées par leurs activités.

[3] Kamoa-Kakula, est un projet de Ivanhoe Mines qui est une société de droit canadien cotée à la bourse de Toronto Stock Exchange (TSX: IVN). Ivanhoe Mines est également soumise à une négociation de gré à gré (OTCQX : IVPAF). OTCQX désigne le processus par lequel les titres sont négociés via un réseau de courtiers par opposition à une bourse centralisée. Dans certains cas, les titres peuvent ne pas répondre aux exigences d'une cotation sur un marché boursier standard. Au lieu de cela, ces titres peuvent être négociés sur le marché hors cote. Lire sur <https://www.ivanhoemines.com/investors/stock-information/> consulté le 27/07/2019 à 10h 15'

De manière spécifique, la recherche vise à :

- Documenter les impacts (réels ou potentiels) positifs et négatifs des entreprises COMMUS et KAMOA COOPER sur les droits des communautés locales ;
- Informer un grand nombre de personnes (décideurs, sociétés civiles, entreprises, population en générale) des impacts des entreprises COMMUS et KAMOA sur les droits humains ;
- Dégager les responsabilités des différents acteurs par rapport aux impacts documentés ;
- Formuler les recommandations auprès des décideurs, des représentants de ces deux entreprises minières, des acteurs de la société civile et des communautés concernées
- Définir une série d'action de plaidoyer.

Méthodologie

Pour atteindre les objectifs de l'étude, IBGDH a commencé par mettre en place une équipe composée de 5 chercheurs ayant des compétences variées (dont une femme et quatre hommes) : un concepteur et analyste du système informatique en pédagogie appliquée, un expert en langue et culture africaines (membre des communautés affectées) une femme juriste de formation et un expert juriste environnementaliste et activiste des droits humains.

Tout au long de la recherche, l'équipe de recherche a suivi des sessions de renforcement de capacités dispensées par le Programme Gouvernance des Industries Extractives du Centre Carter, partenaire technique et financier de IBGDH.

L'équipe de recherche a fait recours à la méthodologie des Etudes d'Impact sur les Droits Humains (EIDH) ou Human Right Impact Assessment (HRIA). L'évaluation d'impact sur les droits humains est un processus visant à mesurer l'écart entre les engagements de l'État vis-à-vis des droits humains (droits humains en principe) et la jouissance réelle de ces droits par les détenteurs de droits (droits humains en pratique). En demandant la participation de tous les acteurs impliqués dans le projet, l'étude vise à déterminer les droits humains qui ne sont pas respectés, et ceux qui pourraient ne pas l'être dans le futur, afin que des solutions satisfaisantes puissent être trouvées.

Les EIDH sont ancrées dans un cadre normatif de droits humains internationaux s'appuyant sur des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Un des principaux avantages des EIDH est qu'elles permettent à leurs utilisateurs de recueillir des données de façon structurée et de les mettre en lien avec les standards de droits humains internationaux. Ce faisant, les EIDH permettent d'analyser les effets d'une politique et d'engager les gouvernements (et les compagnies) à réaliser des actions afin d'améliorer l'accès aux droits humains des communautés affectées par leurs activités et prises de décision. A cet effet, l'équipe de recherche a eu recours au Guide EIDH qui est un outil permettant d'évaluer les impacts des projets d'investissement sur les Droits Humains étape par étape.

La particularité de la méthodologie EIDH est qu'elle met l'accent sur les communautés, leurs préoccupations et leurs aspirations relativement au respect des droits humains qui les concernent.

“ La participation des communautés y est donc perçue comme un élément clé pour assurer un réel processus de diligence raisonnable et devrait être perçue comme profitable pour tous les acteurs[4]. ”

Le guide HRIA a permis aux membres de l'équipe de recherche de combiner les techniques de collecte des données mentionnées ci-dessous :

- **Interviews semi-structurées avec les catégories des personnes suivantes :**

Pour le cas de l'entreprise KAMOA COOPER , l'équipe de recherche a rencontré :

1. Les communautés locales des villages d'Israël, de Mundjedje, de Kaponda I, de Kaponda II, de Muvunda et de Musokotanda
2. Les responsables de l'entreprise KAMOA COOPER, plus particulièrement ceux du département chargé du développement durable ; L'équipe a aussi été en contact avec quelques employés qui ont souhaité garder l'anonymat.

Pendant les visites au sein des communautés locales, les chercheurs ont parlé avec les leaders communautaires, des femmes cultivatrices ainsi que d'autres habitants des villages. Les listes de présence aux rencontres démontrent une participation féminine de 60% et de 40% pour les hommes. L'équipe a effectué un minimum de deux visites par village.

.....
[4] OXFAM-FIDH, Etude d'impact sur les droits humains par les communautés affectées : le guide droit devant manuel de formation, p.6.

Pour le cas de l'entreprise COMMUS, les chercheurs ont rencontrés les communautés des villages de Tshabula, de Pierre Muteba, du Quartier Gécamines de Kolwezi, de la Cellule Ntambwe Munana, du Quartier Musonoie et du Quartier Kanina. Dans ces communautés, les chercheurs ont échangé avec les responsables des communautés locales et d'autres leaders communautaires. L'équipe de recherche a également rencontré quelques employés de COMMUS qui ont souhaité garder l'anonymat.

En ce qui concerne les services de l'Etat, les chercheurs ont eu des contacts avec les agences étatiques suivantes :

- La Division provinciale des Mines ;
- L'Agence Congolaise de l'Environnement ;
- La Division Provinciale de l'Agriculture ;
- Le Ministère Provincial des Mines ;
- Le Ministère Provincial de l'Environnement.

- **Recherche documentaire :**

La revue documentaire a consisté à l'identification et à l'exploitation des documents nécessaires sur l'évaluation des impacts des entreprises sous examen. Ces documents comprenaient des rapports des entreprises et services étatiques concernés, des textes légaux, des traités internationaux, des publications d'ONG et les résultats d'une webographie sur le sujet.

- **Prélèvement et analyse des échantillons :**

Pour confirmer certains impacts documentés sur terrain, l'équipe de recherche a recouru à l'expertise technique de l'unité de toxicologie et environnement de l'Université de Lubumbashi, Ecole de Santé Publique, Faculté des Médecine, qui a effectué des prélèvements d'échantillons biologiques (de sang et d'urine) et environnementaux (de l'eau, du sol et des végétaux). Étant données les contraintes liées à la COVID-19, les analyses sont toujours en cours et seront publiées dès que possible.

- **Communication des conclusions de l'étude aux entreprises évaluées :**

Après avoir collecté et analysé les informations issues des sources documentaires susmentionnées, l'équipe de recherche a communiqué les conclusions de l'évaluation aux entreprises concernées. L'entreprise Kamoa Copper a coopéré et a apporté son point de vue sur les impacts négatifs et positifs documentés par l'équipe de recherche. Les points de vue émis par l'entreprise ont été intégrés au présent rapport. COMMUS, a quant à elle refusé de recevoir les membres de l'équipe et ce, malgré plusieurs demandes d'entretien ainsi que des dépôts de correspondances. L'IBGDH a donc été obligée de passer

par le greffier du tribunal de grande instance de Kolwezi pour notifier l'entreprise des résultats de la recherche conduite à son égard mais cela n'a pas amené l'entreprise à réagir pour collaborer à l'étude.

Difficultés Rencontrées

L'équipe de recherche s'est butée à plusieurs difficultés parmi lesquelles :

- La réticence de certains services étatiques à collaborer à l'étude et à expliquer leur implication dans les différents processus de déplacement des communautés de façon claire ;
- L'absence de collaboration de l'entreprise COMMUS : les efforts déployés dans le but de rencontrer des représentants de l'entreprise sont restés sans suite, que les demandes soient adressées par lettre ou par l'intermédiaire de responsables rencontrés individuellement ;
- L'inaccessibilité de documents relatifs aux projets concernés par la présente recherche, certains desdits documents ne pouvant pas être trouvés, notamment l'Étude d'Impact Environnemental et Social de l'entreprise COMMUS, le rapport relatif aux processus de délocalisation, les notes sur les politiques de gestion des plaintes ;

CHAPITRE PREMIER : BREVE PRESENTATION DES ENTREPRISES EVALUEES

Comme mentionné précédemment, la présente étude porte sur l'analyse des impacts des entreprises COMMUS et KAMOA COOPER sur les droits humains des populations vivant dans leurs zones d'exploitation en particulier. Dans ce chapitre, nous présenterons brièvement les deux entreprises évaluées.

A. Compagnie minière de Musonoie Global (COMMUS SAS)

a) Localisation et actionariat

La Compagnie Minière de Musonoie Global SAS est une entreprise créée en 2005[5] entre la Gécamines (entreprise du portefeuille de l'Etat congolais), (27% des parts) et la société d'Etat de droit chinois China National Overseas Rugineering (73% des parts) laquelle est enregistrée au registre de commerce de Beijing. L'entreprise dispose d'un capital social équivalent à un Million de dollars américains[6].

COMMUS est située dans la banlieue de la ville de Kolwezi et exploite la mine de cuivre de Kolwezi faisant partie de la ceinture de cuivre d'Afrique centrale.

b) Droits miniers, étape de projet et production

L'entreprise COMMUS est à la phase de la production du cuivre et est détentrice des deux permis d'exploitation portant les numéros 12092 et 12093, lesquels expirent tous deux en 2024.

c) Cartographie des communautés impactées par le projet COMMUS

L'entreprise COMMU développe ses activités dans la commune de Dilala entre le quartier Kanina, le quartier Biashara, le quartier Gécamines kolwezi et le quartier Musonoie ainsi dans le territoire de Mutshatshta, groupement Kazembe aux villages Kepepa, Musalo, Pierre-muteba et Tshabula. Mais dans le cadre de cette recherche l'équipe a interagi avec les communautés locales suivantes:

- Les communautés du village Pierre Muteba :

Le village Pierre-Muteba est un village situé à plus ou moins 15 kilomètres au sud-ouest de la ville de Kolwezi, groupement Kazembe, territoire de Mutshatsha, dans la province du Lualaba. Ces communautés vivent à côté de l'usine de l'entreprise.

- Les communautés du Village Tshabula :

Le village Tshabula est situé à plus ou moins 7 kilomètres au sud-ouest de la ville de Kolwezi, groupement de Kazembe, territoire de Mutshatsha, province du Lualaba La Communauté de Tshabula accueille les reblais des rejets de COMMUS et les habitants de Tshabula développent une forte proximité avec les rejets miniers de l'entreprise si bien que leur train de vie est sérieusement marqué par la présence desdits rejets.

- Les communautés de la Cité Gécamines Kolwezi :

La Cité Gécamines Kolwezi est l'un des quartiers de la Commune de Dilala dont les maisons avaient été construites à l'époque coloniale par l'Union Minière du Katanga, devenue la Générale des Carrières et des Mines, en sigle GECAMINES. Ce quartier se trouve à proximité de la mine à ciel ouvert soit de la Carrière de l'entreprise de COMMUS.

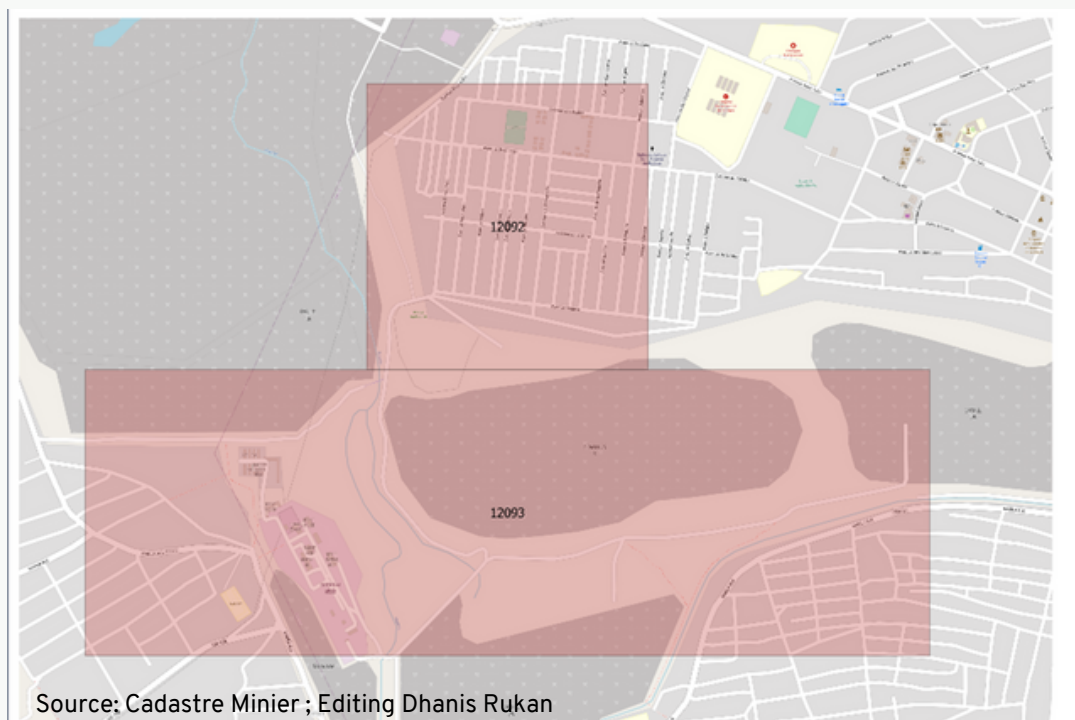
- Les communautés de la cellule Tambwe Munana :

La cellule Tambwe Munana se trouve dans le quartier Biashara, Commune de Manika au centre-ville de la ville de Kolwezi. Avec la Cité Gécamines Kolwezi, la Cellule Tambwe Munana accueille les travaux d'excavation et de dénoyage de la Mine de Nyoka ainsi que les reblais de la mine.

[5] Contrat de création de société entre la Générale des carrières et de mines et China National Overseas Engineering Corporation relatif à l'exploitation du gisement de Musonoie Global, N°708/10534/SG/GC/2005, Novembre 2005.

[6] Cf. contrat de Revisitation-2007-COMMUS.

Fig. n°1. Localisation cadastrale des Droits miniers de COMMUS



B. Kamoa Copper SA

a) Localisation et actionariat

Kamoa Copper SA (KAMCO S.A, en sigle), ex African Minerals Barbados, est une société minière de droit congolais (RDC) créée en 2015. Les activités de la société ont toutes un rapport plus ou moins direct avec plusieurs communautés du secteur de Lufupa dans le territoire de Mutshatsha et il s'agit des activités de la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation ou la commercialisation des substances minérales issues des mines[7].

Le siège social de la société est situé au n°2548 du Boulevard Kamanyola du quartier Baudouin de la Commune de Lubumbashi (Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ; République Démocratique du Congo). Son siège d'exploitation se situe quant à lui à environ 25 kilomètres à l'ouest de la ville de Kolwezi, territoire de Mutshatsha, dans la Province du Lualaba, plus précisément dans les Secteurs de Luilu et de Lufupa au sein des Groupements Mwilu et Musokantanda. Lesdits groupements sont localisés sur les terres traditionnelles respectives des Chefs de Terre Mpala et Muvunda, au Sud-Est de la RDC[8].

[7] Lire les statuts de l'entreprise sur [statuts_kamoa_copper.pdf](#) (congominer.org)

[8] KAMOA COPPER SA, Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental du Projet de Cuivre de Kamoa PE n°12873, 13025 & 13026, Février 2020.

Le projet Kamoa-Kakula Copper est une coentreprise réunissant quatre acteurs. Ivanhoe Mines (39,6% des parts), société de droit de l'île Barbad, le Zijin Mining Group (39,6% des parts), société de droit chinois, Crystal River Global Limited (0,8% des parts) société de droit britannique ainsi que le gouvernement de la République démocratique du Congo (20% des parts)[9]. L'entreprise a un capital social équivalent à cinq cent mille dollars américains[10].

b) Droits miniers, étape de projet et production

KAMCO développe deux mines en RDC : la mine de Kansoko et celle de Kakula. La mine de Kansoko est située dans le périmètre du Permis d'Exploitation n°13026 alors que la mine de Kakula est située dans le périmètre du Permis d'Exploitation n°13025, avec une zone d'exploitation qui s'étend également au périmètre relevant du Permis d'Exploitation n°12873. Les infrastructures des deux mines sont implantées non seulement au sein des périmètres des trois Permis d'Exploitation évoqués ci-dessus mais également en dehors de ces derniers.

[9] <https://fr.ivanhoemines.com/projects/kamoa-kakula-project/> Consulté le 27 Juillet 2019 à 14h 17'

[10] Statut de l'entreprise KAMOA COPPER dans Journal officiel de la RDCongo du 1er Octobre 2015, Deuxième partie N°19 page 89

En effet, une partie des infrastructures des mines se situe sur la route reliant l'aéroport de Kolwezi au site du Projet KAMCO. KAMCO est encore à l'étape de planification et d'aménagement de la Mine, le lancement de la production initiale des concentrés de cuivre de l'usine de traitement de la mine de Kakula a commencé en mai 2021 et sa production commerciale a débuté le 1er juillet 2021[11]. Il est prévu que Kakula soit la mine à haute teneur en cuivre la plus importante au monde, avec un taux initial de production minière de 3,8 millions de tonnes par an et une teneur d'alimentation moyenne de plus de 6 % de cuivre sur les cinq premières années d'exploitation.

c) Cartographie des communautés impactées par le projet KAMOA

Les activités de KAMCO affectent plusieurs villages ruraux et hameaux, lesquels se répartissent entre les groupements de Mwilu et Musokantanda. Au total, 40 villages et hameaux sont situés sur le territoire de KAMCO. Il s'agit des villages de Benkeni, Chindechinde, Cité Maseka, Cité Musoka ou dipumba, Ferme Kaponda, Israel, Kabulo, Kakunta, Kaloko, Kalundu, Kamakala, Kamisange, Kamo Mission, Kangaso, Kaponda1, Kaponda2, Kavuma, Kaya, Londorino, Mangi, Basin, Mawawa, Mukanga, Mulemena, Mundjendje, Mupenda, Musokantanda, Musulu, Muvunda, Mwilu, Ndjoni, Ndjosayi, Paulo, Placide Katayi, Postolo, Muzeya, Samukoko, Sanka 1, Sanka2, Sapatelo, Tshamadingi, Tshimbundji, Tshiwisha, Venance, Walemba, et Wiri[12].

Mais dans le cadre de cette étude, les chercheurs ont focalisé leur attention sur les cinq villages suivants : Muvunda, Kaponda 1 et 2, Israël et Mundjendje. Ces villages ont en commun la terre du chef de terre Muvunda et se caractérisent tous par leur proximité avec les travaux de la mine souterraine de Kamo ou les travaux de la mine de Kakula.

Ci-dessous la description de ces villages :

1. Village Muvunda :

Ce village se trouve le long de la route Kolwezi-Musokantanda et est dirigé par le chef de terre Muvunda, dans le groupement de Musokantanda, secteur de Lufupa, territoire de Mutshatsha. C'est l'une des agglomérations coutumières les plus impactées par l'entreprise KAMOA, puisque l'entreprise y concentre l'essentiel de ses activités (notamment la mine de Kakula).

[11] Projet de Kamo-Kakula | Ivanhoe Mines Ltd., consulté le 12 Mai 2022 à 10h35'

[12] KAMOA COPPER SA, Mise à jour de l'Etude d'Impact Environnemental du Projet de Cuivre de Kamo, janvier 2017, page 146, tableau 37.

2. Les Villages Kaponda 1 et 2 :

Ces deux villages sont en fait des localités ou quartiers relevant du sol du chef de terre Muvunda. Ils sont également situés le long de la route Musokantanda. Ces deux villages constituent l'un des sites d'accueil des délocalisés de Tshimbuji.

3. Village Israël :

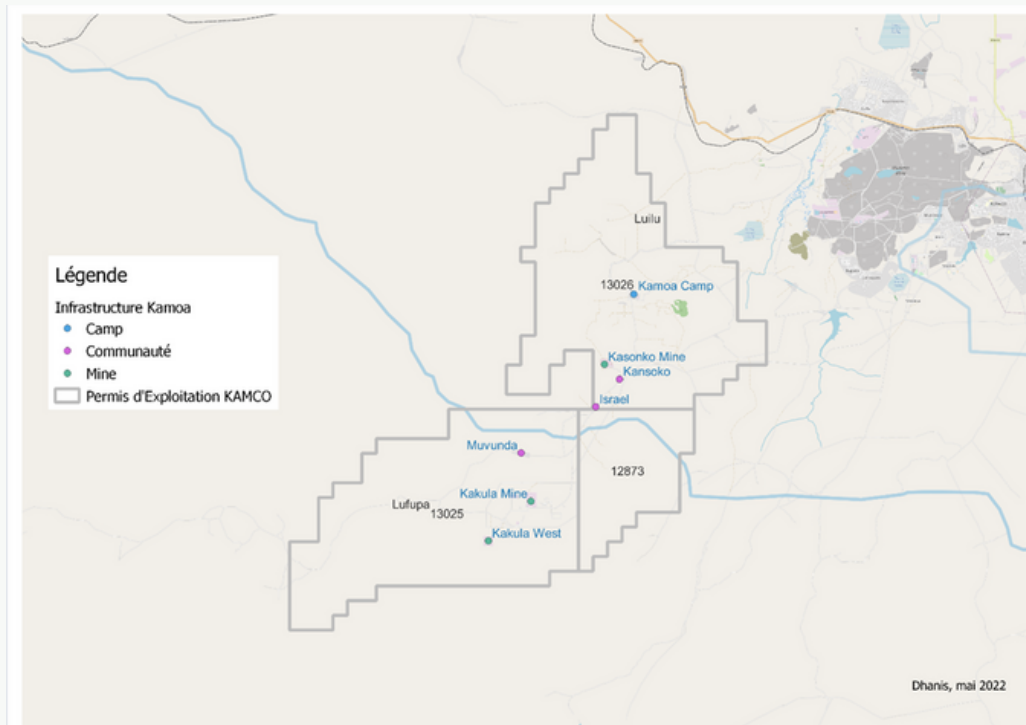
Ce village est situé le long de la même route que celle précédemment évoquée, dans le groupement Musokantanda, secteur de Lufupa, territoire de Mutshatsha. Ce village se trouve à côté de l'entrée de la mine souterraine de Kamo.

4. Village Mundjendje :

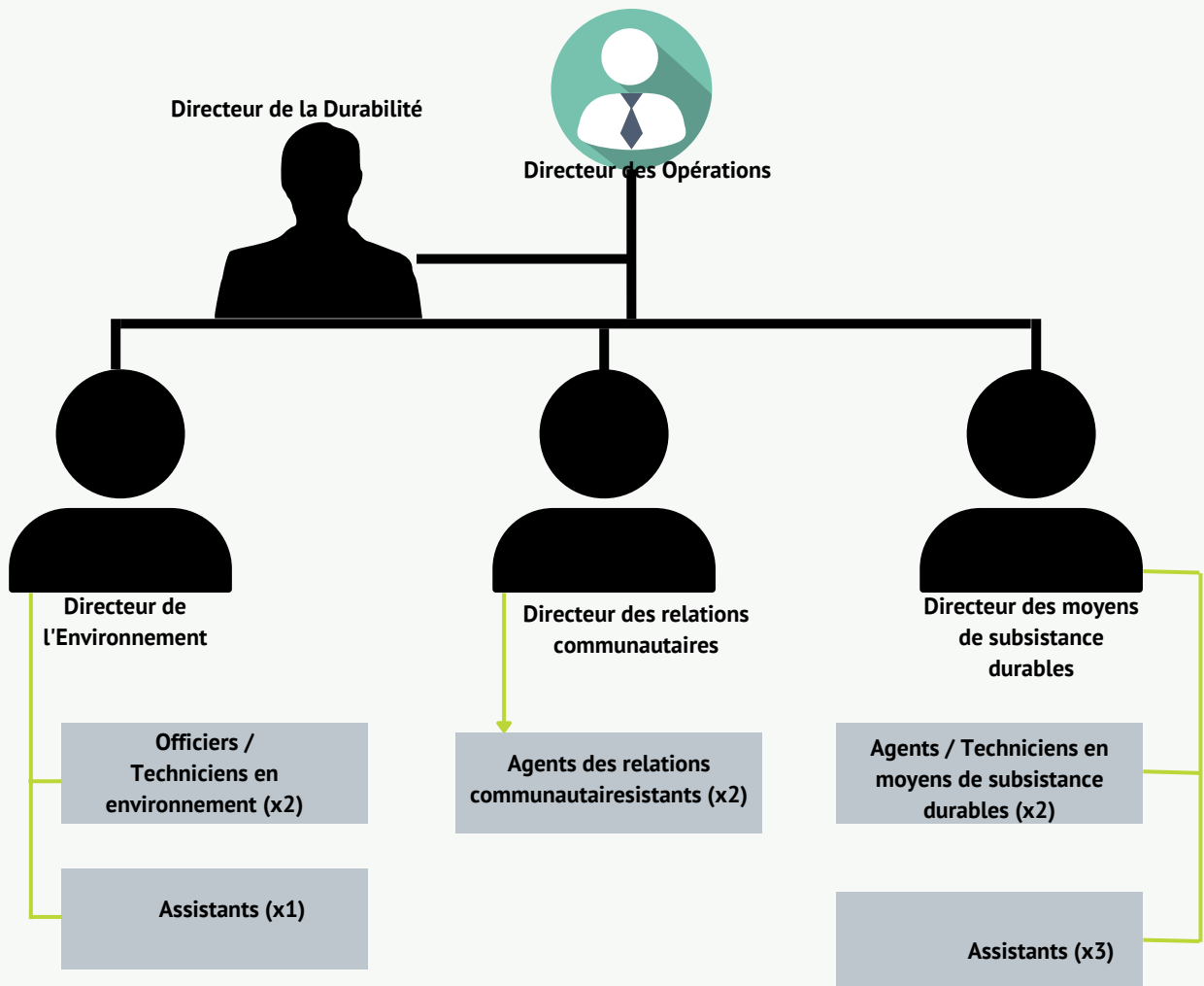
Ce village est aussi un quartier ou localité du sol du chef de terre Muvunda, groupement de Musokantanda, secteur de Lufupa, territoire de Mutshatsha.

Les plaintes recueillies au sein de ces différentes localités démontrent que les activités de l'entreprise KAMOA ont une influence certaine sur les conditions de vie de leurs populations. Les plaintes émises par les communautés affectées se rapportent notamment à leur accès à l'eau, à une indemnité juste ainsi qu'à leur participation dans la réalisation de ce grand projet minier. Ainsi, dans les lignes qui suivent, il sera question d'approfondir ces trois problèmes principaux soulevés par les communautés locales.

Fig. n° 2. Localisation cadastrale des droits miniers de KAMCO



d) Organigramme du département des opérations



CHAPITRE DEUXIEME : IMPACTS DES ACTIVITES DE COMMUS & DE KAMOA SUR LES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

2.1. Impacts de COMMUS sur les communautés locales

Depuis le début de ses activités, le projet COMMUS fait objet de plusieurs plaintes et accusations d'impacts négatifs émanant des communautés affectées par ses activités. Dans le cadre de cette étude, les chercheurs ont focalisé leur attention sur les impacts positifs et négatifs relatifs aux problématiques suivantes : l'information, la consultation et la participation des communautés aux décisions qui les affectent ; la question de l'accès à l'eau ; la problématique des indemnités justes et équitables en cas de déplacement involontaire des populations.

A. Aperçu des impacts positifs de COMMUS

La signature du cahier des charges de responsabilité sociétale avec les communautés de la Commune de Dilala (Kolwezi) et du secteur Luilu (Territoire de Mutshatsha) constitue un pas vers la mise en oeuvre des obligations sociétales de la Compagnie minière de Musonoi Global. La cérémonie officielle de la signature des cahiers de charge entre la compagnie minière et les communautés locales impactées par ses activités d'exploitation minière a été organisée le vendredi 19 février 2021 à Kolwezi et présidé par le ministre provincial en charge des mines, Jean-Marie Tshizainga. Ledit cahier des charges couvre les secteurs d'intervention suivants : l'énergie (eau et électricité), les infrastructures (écoles et hôpitaux construits et équipés) ainsi que l'assistance aux agriculteurs de 4 villages du groupement Kazembe (secteur Luilu)[13]. Le budget du cahier des charges est de quatre cent trente-deux mille dollars américains[14].

B. Aperçu des impacts négatifs de COMMUS

a) Impact sur le droit à l'information et à la participation

Les entretiens réalisés par l'équipe de recherche montrent que les communautés environnant les activités minières de COMMUS ne sont pas suffisamment informées-----

[13]<https://www.politico.cd/encontinuu/2021/02/20/lualaba-jean-marie-tshizainga-invite-lentreprise-commus-a-respecter-le-cahier-des-charges-signé-avec-la-communauté.html/77542/>, consulté le 12 avril 2021.

[14] Selon le Conseiller du Ministre en charge des Mines de la Province du Lualaba lors de l'atelier organisé à Lubumbashi du 29 au 30 mars sur le moratoire sur l'exportation des concentrés, les cahiers des charges et la dotation de 0,3%.

ni consultées, sur les activités conduites par l'entreprise ainsi que sur l'étendue et l'évolution de ces dernières. Seules les autorités politiques et administratives savent comment évolue ledit projet. Les communautés qui ont interagi avec l'équipe de recherche se sont plaintes du manque de significativité de l'engagement de l'entreprise auprès des parties prenantes au projet, dont elles-mêmes font partie, quand bien même cet engagement est constitutif de la diligence raisonnable et continue que COMMUS est censée mettre en oeuvre. La preuve en est qu'il n'existe aucun cadre de dialogue entre l'entreprise COMMUS et les communautés environnantes, ce qui empêche toute communication entre les deux parties sur les problèmes actuels ou émergents liées aux activités minières. Par conséquent, chacune des communautés affectées développe sa propre compréhension de l'entreprise minière.

Par exemple, pour certaines communautés contactées par l'équipe de recherche, la concession de COMMUS s'étendrait sur une grande partie de la Ville de Kolwezi, pouvant couvrir une bonne partie du quartier Biashara comprenant quelques édifices emblématiques de la ville tels que la cathédrale Sainte-Barbe et Saint Eloi, l'hôpital de l'Eglise Méthodiste-Unie et l'hôpital du personnel de la Gécamines. L'absence d'informations sur les limites de COMMUS pousse les communautés à s'interroger sur l'étendue réelle du périmètre minier de l'entreprise et sur quelle partie ou agglomération de la ville pourrait faire l'objet d'une éventuelle délocalisation.

Les communautés directement affectées par les activités de COMMUS et contactées dans le cadre de la présente étude ne reconnaissent pas avoir été associées à la planification, à la mise en oeuvre ou au suivi-évaluation du projet COMMUS.

Les communautés locales impactées par les activités de l'entreprise ne sont pas associées aux décisions qui affectent leur cadre de vie. A titre illustratif, les processus de délocalisation des communautés affectées et celui de négociation du cahier des charges de responsabilité sociétale de l'entreprise restent du seul ressort de l'entreprise et des services de l'Etat congolais.

Autre exemple éloquent : à Tshabula ainsi qu'à Pierre-Muteba, les communautés se demandent si leurs villages sont intégralement situés au sein de la concession de COMMUS ou non. Ce manque d'accès aux informations de ces communautés affectées est venu impacter leur participation aux récentes négociations du cahier des charges de responsabilité sociétale de l'entreprise puisque l'entreprise ne les y a pas impliquées. Lesdites négociations ont en effet été l'apanage du chef de secteur, du chef de groupement Kazembe, les chefs des villages et de l'entreprise.

Certains membres des communautés visitées par l'équipe de recherche n'étaient pas informés du fait que l'entreprise avait déjà signé son cahier des charges. Les élites de Tshabula, dont les membres de la Congrégation des Frères Salvatoriens et de l'Eglise Orthodoxe, disent n'avoir eu aucune interaction avec l'entreprise et ne pas avoir été invités aux réunions de consultation.

Les habitants de la Cité Gécamines ont indiqué à l'équipe de recherche qu'ils n'avaient été consultés ni dans le cadre de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, ni dans le cadre du processus de délocalisation. Un habitant de la Cité Gécamines Kolwezi interrogé par l'équipe de recherche a « fustigé le fait que lors des minages par exemple, c'est le chef de quartier qui passe sensibiliser. Les agents de COMMUS ne sont visibles qu'en cas de problèmes, notamment pour constater les dégâts des minages ».

Aux villages Tshabula et Pierre-Muteba, les habitants ont affirmé n'avoir aucun contact avec COMMUS alors même que les bureaux de l'entreprise se trouvent à proximité de ces deux villages.

« Les rares occasions où nous voyons les agents de l'entreprise, c'est lorsqu'il faut constater la pollution de la rivière Kaitende, procéder aux évaluations des cultures ou pour une autre tâche relative au développement de leurs mines », a souligné une habitante du village Tshabula.

Fig. n° 3. Tuyau d'eau aménagé



Ce manque de contact avec la population est aussi valable pour la société civile qui a par plusieurs fois tenté d'établir une forme de dialogue avec l'entreprise, mais en vain[15].

De la même façon, en dépit des descentes qu'ils ont effectuées à la Division provinciale des Mines du Lualaba, à l'Agence Congolaise de l'Environnement et au Ministère provincial des Mines, les chercheurs n'ont eu accès à aucune documentation de la part de l'entreprise, ne serait-ce que le résumé de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Pourtant, dans la lettre N/Ref :CMS /15/031 que l'entreprise a adressée au Ministre national des Mines le 28 mai 2015, COMMUS affirme avoir associé les communautés locales au processus de délocalisation les concernant via la mairie de Kolwezi.

b) Impacts sur le droit à l'eau

Les habitants des villages Pierre-Muteba et Tshabula ont indiqué à l'équipe de recherche qu'avant l'arrivée de COMMUS, ils s'approvisionnaient en eau à partir d'une source ainsi qu'à la rivière Kaitende. Cette eau était disponible en permanence et était de bonne qualité. Mais depuis le début des activités de l'entreprise COMMUS vers les années 2013 , 2014, lesdits habitants font face à plusieurs problèmes liés à la disponibilité et à la qualité de l'eau dont ils disposent. En effet, le seul puit d'eau foré auquel ils avaient auparavant accès se situe dans l'enceinte même du périmètre fermé et ce puit relève du projet Prosani mis en œuvre à Pierre-Muteba. Après plusieurs plaintes reçues de la part des communautés, l'entreprise a placé un tuyau permettant de puiser de l'eau en dehors de sa concession. Cependant, le site en question est mal aménagé et reste insalubre. Le site où se trouve le tuyau est non aménagé et pendant la saison des pluies le site se trouve en pleine brousse.

[15] Les efforts déployés par l'équipe de recherche afin de rencontrer les représentants de COMMUS n'ont pas abouti. Les différentes correspondances émises à l'attention de l'entreprise et les contacts personnels établis avec le directeur adjoint et le conseiller juridique de COMMUS n'ont pas donné lieu aux résultats escomptés.

Outre les conséquences de l'aménagement du puits communautaire au sein de l'enceinte fermée du projet, il s'avère que l'eau de la rivière Kaitende n'est plus de bonne qualité en raison des acides et des déchets industriels qui sont déversés en son lit à répétitions par l'entreprise depuis 2018.

Selon le chef du village Pierre Muteba, l'entreprise est également responsable du bouchage de certains tuyaux d'eau, privant ainsi plus de 400 ménages de Pierre Muteba des ressources en eau dont ils disposaient auparavant.

Les communautés affectées témoignent du fait que depuis que l'entreprise déverse des acides et des déchets industriels dans l'eau de la rivière, cette dernière a changé de couleur et dégage une odeur nauséabonde. Les communautés de Tshabula se plaignent de démangeaisons chaque fois qu'ils utilisent l'eau de la rivière Kaitende.

Lors des descentes de terrain réalisées par l'équipe de recherche, celle-ci a pu confirmer les problèmes de disponibilité et de qualité de l'eau évoqués par les populations des deux villages.

Le déversement d'acide et des déchets industriels de COMMUS dans la rivière Kaitende non seulement affecte la qualité d'eau de la rivière mais également le rendement de toutes les cultures situées en son long, dont la production a été sérieusement entamée : « avant le déversement d'acide dans la rivière Kaitende par l'entreprise, on produisait beaucoup. Aujourd'hui personne n'y cultive » se plaint ainsi une femme cultivatrice de Tshabula.

Fig. n° 4. Tuyau de déversement d'acide et des eaux usées de COMMUS dans la rivière Kaitende



Par ailleurs, le lavage des minerais dans la rivière Kaitende par les exploitants artisanaux clandestins opérant dans la concession de COMMUS contribue un peu plus à la détérioration de la qualité de son eau.

En raison de la mauvaise qualité de l'eau disponible dans les deux villages, les communautés s'approvisionnent en eau grâce à deux puits forés dans la cour de l'école Ustawi et l'autre dans la parcelle d'un privé au village Tshabula et mis à leur disposition par l'entreprise Kamoto Copper Company (KCC). Et ce qui est curieux c'est de constater que l'entreprise KCC n'affecte pas directement le village Tshabula mais elle vient quand même résoudre un problème qu'aurait pu résoudre l'entreprise COMMUS, celle-ci étant la plus concernée au regard de sa proximité.

Cependant, cet approvisionnement alternatif en eau n'est pas suffisant et n'est pas entretenu, l'un des deux puits ne fonctionne plus. De plus, l'eau issue de ces infrastructures n'est pas gratuite : un bidon de 20 litres coûte environ 100 francs congolais, auxquels s'ajoutent les frais de transport incombant aux particuliers. A ces conditions, tous les membres des communautés affectées n'accèdent pas à l'eau.

c) Impacts sur le droit aux indemnités justes et équitables

L'équipe de recherche a identifié trois problèmes relatifs aux indemnités justes et équitables, à savoir :

- Le mauvais cadrage des impacts des opérations et activités de l'entreprise sur les communautés affectées ;
- La mauvaise évaluation des biens des communautés à indemniser ;
- L'absence de mécanismes de traitement des plaintes des dites communautés.

i. *Le mauvais cadrage des impacts des opérations sur les communautés affectées*

Depuis 2012, les habitants de la Cité Gécamines Kolwezi et de la Cellule Ntambwe Munana vivent au rythme des minages et des nuisances sonores qui en découlent. Les opérations de minage menées près de Tambwe Munana, Musonoie et à la Cité Gécamines Kolwezi représentent des cas emblématiques attirant particulièrement l'attention.

En raison des secousses et des ondes des chocs découlant des activités de minage, les habitations des communautés connaissent en effet des affaissements de terrain et des fissurations, voire des écroulements, de leurs murs. Dans ces zones, des maisons se sont littéralement détruites.

ff

A cause du minage et des secousses et ondes des chocs y relatives, les habitations des communautés de Tambwe Munana, Musonoie et Gécamines Kolwezi connaissent des affaissements de terrain et la fissuration des murs de leurs maisons, ce qui présente menace leurs maisons d'écroulement et de destruction.

”

Tableau n°1. Nombre estimé des maisons fissurées et affaissées[16]

N°	Communautés	Nombre de maisons fissurées	Nombre de maisons affaissées/écroulées	Nombre total de maisons affectées
1	Kanina	20	0	20
2	Gécamines Kolwezi	150	11	161
3	Musonoie	40	10	50
4	Tambwe Munana	101	4	105
	Total	311	25	336

[16]Travail réalisé par les membres de l'équipe de recherche, fin novembre 2020.

L'équipe de recherche a également pu observer que les maisons situées sur les avenues Oshwe et Kambove de la cellule écaïlle de la cité Gécamines Musonoie connaissait un accroissement de poussière, la fissuration de leurs murs et la destruction de certains de leurs meubles. Les plaintes des populations de la Cité Gécamines Kolwezi, de la cellule Ntambwe Munana, de Pierre-Muteba et Tshabula ont déjà fait l'objet de plusieurs lettres, memo et pétitions adressés aux autorités locales et provinciales, notamment le Bourgmestre de la commune Dilala, la Maire de la ville de Kolwezi, le Gouverneur de Province, et même l'Assemblée provinciale. A titre illustratif, quelques plaintes sont listées ci-dessous :

- Avril 2015 : Le Conseil des Opprimés victimes pour la revendication pacifique (COVRP ASBL) adresse une pétition à la Coordinatrice de la Société Civile de Kolwezi. Le Conseil atteste que les activités de prospection menées par COMMUS ont commencé sans que les communautés locales n'en aient été informées. Les services de l'Etat ont commencé à collecter les données de référence sans informer les communautés de quoi il s'agissait.
- Juin 2015 : Le Conseil des Opprimés victimes pour la revendication pacifique (COVRP ASBL) transmet ses demandes à la Coordinatrice de la société civile de la Ville de Kolwezi. Le conseil demande à la société de réinstaller les communautés locales victimes de déplacement forcé en raison de ses activités ;
- Avril 2016 : Le Conseil des Opprimés victimes pour la revendication pacifique (COVRP ASBL), se plaint auprès du Gouverneur de la province du Lualaba de n'avoir été ni informé, ni consulté, lors de l'EIES du projet minier COMMUS ; il propose la construction de maisons urbanisées sur de nouveaux sites d'accueil pour toute personne déplacée dans le cadre du développement de ce projet minier[17].
- Août 2016 : les victimes frappées par la délocalisation dans la cité Gécamines Kolwezi adresse un recours au Directeur Général de COMMUS. Le recours porte sur la révision des modalités de paiement des indemnités de délocalisation ;
- Septembre 2016 : L'ONG des droits de l'homme La Voix des Opprimés saisit le Commissaire général de l'urbanisme, habitat, affaires foncières et aménagement au nom des délocalisés de la Cité Gécamines Kolwezi. La voix des Opprimés demande au Commissaire d'exiger de la COMMUS qu'elle revoie les modalités de paiement des indemnités de délocalisation;

[17] Indignation des communautés locales de la Cité GCM Kolwezi, du Camp Méthodiste et des quartiers Kanina et Golf, Lettre du Comité des Opprimés pour la revendication pacifique adressée au Gouverneur de la Province du Lualaba en date du 13 avril 2016.

- Novembre 2016 : la Synergie des Associations de la Société Civile de du Lualaba travaillant pour les droits des communautés locales adresse une lettre ouverte au Gouverneur de la province du Lualaba. Dans cette lettre ouverte, la Synergie dénonce l'indifférence des autorités politico-administratives envers les communautés locales affectées, lesdites autorités privilégiant les compensations en numéraires des pertes des maisons au lieu de construire des nouveaux logements ;
- Juin 2020 : la Synergie mentionnée ci-dessus dénonce l'indifférence des autorités politico-administratives qui privilégient les compensations en numéraires des pertes des maisons. Dans l'une de ses correspondances adressées au Gouverneur de province du Lualaba, la Société Civile Forces Vives souligne qu'un certain nombre de maisons du quartier Gécamines Kolwezi sont marquées par d'importantes fissures dues aux minages de COMMUS. Elle mentionne notamment une faille visible en surface qui part de la cour de récréation de l'Ecole primaire Ufundi et sillonne plusieurs avenues de la cité avenues Baluba, Lulua, Lunda, Tshokwe, babemba, Beneki, benyarwanda, barundi et Luena) [18].

Rompant avec son silence habituel, COMMUS a réagi aux plaintes émises par les communautés en soutenant que :

« Les PE n°12092 et 12093 de la société COMMUS est l'ancien PE de la Gécamines, l'exploitation a été arrêtée en 1963 en laissant sur site une fosse. La carrière était remplie d'une quantité d'eau comme un lac. En 2015, après avoir obtenu progressivement les droits superficiaires du PE sur les carrés ci-dessus, notre société a commencé des activités d'exhaure et d'exploitation minière. Les fissures dans la cité GCM ont existé avant l'exploitation minière de notre société. On a enquêté et discuté avec les habitants de la cité GCM avant les opérations minières, dont certaines fissures en réalité ont causé par l'exploitation minière du gisement T17 il y a 24 ans. »[19]

Malheureusement l'équipe de recherche n'est pas en mesure de confirmer les affirmations de l'entreprise du fait de l'inaccessibilité de son Etude d'Impact Environnemental et Social, de son résumé non technique et du plan de délocalisation.

[18] Lettre de la Société Civile Forces Vives n° SCFV/LBA/CP/FTL/0513/2020 du 15 juin 2020.

[19] COMMUS SA, lettre Réf/CMS/DG/20/63 du 24 avril 2020.

L'équipe de recherche n'est pas en mesure de confirmer les affirmations de l'entreprise du fait de l'inaccessibilité de son Etude d'Impact Environnemental et Social, de son résumé non technique et du plan de délocalisation.

Pour terminer, la mauvaise définition du champs des impacts de l'entreprise lors de la construction de l'usine et de son installation dans la zone des villages Pierre-Muteba et Tshabula, a également fait que l'entreprise déplace plusieurs fois les mêmes cultivateurs. L'équipe de recherche a ainsi identifié huit femmes cultivatrices de Tshabula qui avaient été déplacées deux fois par l'entreprise COMMUS. Ces femmes disent appartenir à un groupe d'une centaine des femmes dont les champs se situaient sur l'espace où se trouvent désormais les bureaux administratifs et le camp de résidence du personnel chinois de l'entreprise.

Elles ont été délocalisées d'un endroit à un autre sans que l'entreprise ne prenne de mesures d'accompagnement et de restauration de leurs moyens de subsistance.

ii. Mauvaise évaluation des biens à indemniser

Les limites de l'approche de définition et d'identification des impacts négatifs de l'entreprise affectent négativement les modalités de collecte des données de base, le paiement des indemnités et la compensation des pertes auprès des communautés affectées.

Parmi les facteurs qui expliquent le mauvais cadrage des impacts par l'entreprise figure notamment l'opacité du processus d'évaluation des biens à indemniser et du calcul des indemnités. Les communautés ont souligné qu'il existait des pratiques de corruption au sein des équipes de collecte des données de référence de l'entreprise, des arrangements étant conclus avec certains agents membres des équipes de collecte des données. Selon les communautés contactées à ce sujet, certains fonctionnaires surévalueraient les biens à indemniser de sorte qu'une fois l'argent est versé aux cultivateurs victimes, une autre partie de cet argent leur serait rétrocédée. Les membres des communautés ont également dénoncé la création de cultivateurs fictifs faisant l'objet de compensations, lesquelles viennent constituer un butin finalement partagé avec les agents commis à l'évaluation.

En plus de ces problèmes d'opacité et de transparence relatifs au processus de collecte des données de référence, les communautés affectées ont également évoqué des cas de mauvaise évaluation de la valeur des biens à indemniser. Par exemple, en date du 14 Novembre 2020, en présence d'une délégation de COMMUS, la Commission Provinciale de Délocalisation du Lualaba (CPDL), a procédé à la cérémonie officielle de paiement de frais d'indemnisation des vingt-trois ménages de la cité Gécamines Kolwezi dont les maisons avaient été impactées par les activités des minages de l'entreprise.

La cérémonie a consisté en la signature d'un acte de délocalisation, le paiement des indemnisations auprès des victimes étant conditionnel au virement préalable des montants auprès d'une banque de la place. Or, plusieurs membres des communautés ont contesté le montant reçu au motif qu'il ne correspondait pas à la valeur de leur maison et ne leur permettrait pas de se procurer de nouveau logement.

COMMUS procède aux évaluations des champs ainsi que d'autres biens sans associer les propriétaires à indemniser.

Sur ce même chapitre, les cultivateurs ayant perdu leurs champs cultivables à Pierre Muteba et Tshabula, ont relevé que l'entreprise avait procédé aux évaluations de leurs parcelles et autres biens endommagés sans associer les propriétaires à indemniser. Les inspecteurs du Service de l'Agriculture, de la Pêche et de Elevage qui participent au processus d'évaluation collaborent plus avec l'entreprise responsable qu'avec les paysans affectés.

COMMUS procède aux évaluations des champs ainsi que d'autres biens sans associer les propriétaires à indemniser.

D'autre part, les évaluations conduites ne tiennent en compte ni de la valeur des espaces non mis en valeur, ni des prix d'acquisition des terres ni des jachères. Un membre des communautés interrogé à ce sujet a ainsi déclaré : « l'entreprise prend seulement les terrains mis en valeurs et leurs cultures en compte alors que les jachères et les espaces non occupés ne sont pas indemnisés ».

De la même façon, les communautés des villages de Tshabula et de Pierre-Muteba ont dénoncé les faibles indemnités qui leur étaient distribuées ainsi que la non mise à disposition de terres de remplacement afin de leur permettre de poursuivre leurs cultures. Ainsi par exemple, plusieurs femmes de Tshabula se sont confiées aux membres de l'équipe de recherche en fustigeant les valeurs insuffisantes des indemnités qui leur étaient versées en compensation de leurs champs perdus, soient des sommes variante entre 300 \$ et 1500\$.

Difficile de confirmer ces allégations du fait que le papier signé par lesdites cultivatrices ne faisait pas mention du montant qui leur avait été versé comme il a été impossible pour l'équipe de recherche d'accéder aux rapports des divers processus de d'indemnisation.

Pour ces femmes paysannes, la somme des compensations perçues ne comprenait pas les espaces non cultivés ou en jachère qu'elles ont perdu du fait de l'activité de COMMUS et il n'existe aucune politique visant à leur octroyer des terres de remplacement en compensation du terrain perdu.

Ces femmes pensent que l'Etat congolais a procédé à la vente de leurs terrains sans tenir compte de leurs droits fonciers pour autant leurs plaintes vis-à-vis de COMMUS ne sont pas analysées et n'ont pas reçu de réponse. Ainsi, elles se déclarent victimes de la spoliation de leurs champs et énoncent l'occupation de leurs terres par COMMUS et l'absence d'indemnisation compensatoire adéquate. Ces femmes disent avoir déjà recouru aux médias locaux pour attirer l'attention des autorités sur leur cause mais soulignent l'absence de réaction notable de la part de ces dernières sur le sujet.

De même, il arrive que la valeur d'habitations ayant la même superficie et appartenant au même plan cadastral soit évaluée très différemment. L'équipe de recherche constate également que le processus de délocalisation tel qu'il évolue au quartier Gécamines Kolwezi se limite à la distribution d'indemnisations et ne comporte ni compensation, ni réinstallation.

iii. Absence des mécanismes de traitement des plaintes

Face à ce qui précède, les communautés affectées se sont spontanément plaintes auprès des chefs des villages concernés, du Bourgmestre de Dilala, du Maire de la ville de Kolwezi, du chef de la Division provinciale des mines, du Gouverneur de la province du Lualaba et du Bureau de l'Assemblée Provinciale mais aucune solution n'a été identifiée ou mise en œuvre. Sur ce chapitre, l'équipe de recherche confirme qu'aucun mécanisme de réception et de traitement des plaintes n'a été mis en place par l'entreprise.

Pourtant, réagissant aux nombreuses lettres de dénonciations lui ayant été adressées par la population du quartier Gécamines en Mai 2018, le Gouverneur du Lualaba, par sa lettre Réf. : CAB/GOUV/LBA/1225/2018 du 04 juillet 2018, ordonnait au Directeur Gérant de COMMUS, de reprendre le processus de délocalisation de cette population sans délai en y associant la Commission Provinciale de Délocalisation (CPD) ainsi que la société civile et en tenant compte des paramètres liés au réajustement des indemnisations Depuis lors, l'entreprise COMMUS a commencé à associer la Commission provinciale de délocalisation dans les processus d'indemnisation des populations du Quartier Gécamines-Kolwezi. Cependant, la situation ne s'améliore pas sur terrain et les communautés locales continuent de dénoncer la pratique des faibles indemnités, l'illégalité et l'opacité du processus de délocalisation, soulignant que la Commission Provinciale de délocalisation, ne traite aucun cas de recours. Les communautés ont l'impression que la Commission se comporte en policier dont le but exclusif serait celui de protéger les intérêts de l'entreprise.

Et IBGDH constate qu'au lieu de répondre aux revendications de personnes délocalisées, l'entreprise COMMUS a fait arrêter quelques personnes et a même initié des procédures judiciaires. C'est le cas de la citation directe enregistrée au Tribunal de Paix de Kolwezi sous RP : 9059 du 14 Aout 2018, faite à la requête de la Compagnie Minière de Musonoie Global, agissant par son Directeur General Monsieur QUE CHAOYANG contre Messieurs KANYIMBU MAMBETA NDONI Michel, MUKODI MWENDA Crispin et TSHIVUNDA KATUNTA Albert.[20]

[20] Citation directe sous RP : 9059 du 14 oaut 2018, initiée à la requete de la Compagnie miniere de Musonoie Global SAS, agissant par son Directuer generale Monsieur QUE CHAOYAN,

Fig. n° 5. Effondrement des maisons à la Gécamines Kolwezi sur l'avenue de la mine - coin de la chapelle



Par ailleurs, dans un mémorandum adressé au Bourgmestre de la commune de Dilala en 2018, le Collectif des habitants de la cellule Tambwe Munana, quartier Biashara, commune de Dilala, ville de Kolwezi, accuse COMMUS de s'être installée non loin des habitations du centre-ville de Kolwezi ce qui implique de multiples impacts négatifs pour les résidents concernés, parmi lesquels l'accroissement de la poussière, la vibration de la terre, la fissuration des immeubles et la multiplication de pathologies telles que l'hypertension artérielle et les troubles cardiaques.

Dans sa lettre d'alerte préventive, le collectif des habitants de la Gécamines dénonce également les nuisances sonores liées aux activités de minage que l'entreprise COMMUS effectue dans un site situé aux environs des habitations, et ce, de jour comme de nuit[21].

Il se dégage de ce qui précède que de façon générale, l'entreprise COMMUS reste indifférente aux plaintes émises par les populations affectées par ses activités et qu'elle n'a pas même établi de cadre lui permettant d'interagir avec les communautés locales concernées. De plus, les réponses des autorités étatiques face aux plaintes des communautés demeurent rares et peu dotées d'effets.

2.2. Impacts de Kamo Copper sur les communautés locales

L'étude a documenté l'ensemble des impacts, aussi bien positifs que négatifs, de l'entreprise Kamo Copper sur le cadre de vie des communautés affectées par les activités de l'entreprise.

A. Aperçu des impacts positifs de Kamo Copper

Les principaux impacts positifs réels et potentiels documentés portent sur le processus de réinstallation des communautés déplacées et la réalisation des infrastructures sociales au bénéfice des communautés locales concernées. La signature du cahier des charges de responsabilité sociétale constitue également une avancée majeure vers la contribution au développement durable des communautés locales.

Concernant la réinstallation des communautés affectées par les activités de l'entreprise, l'équipe de recherche a constaté qu'en dépit des insuffisances du code minier dans sa version de 2002 et de ses mesures d'application, l'entreprise Kamo Copper s'est efforcée d'appliquer les standards internationaux et les bonnes pratiques en la matière. Cela s'est notamment illustré par l'aménagement d'un site de réinstallation comprenant la construction de logements et d'infrastructures socio-économiques de remplacement et la fourniture des terres de substitution auprès d'une partie des personnes déplacées.

[21] Lettre N /réf :001 /GIPD/GCM/2020 DU 25 AVRIL 2015

Quoique les conditions de vie des communautés au sein de ce site soient encore sujettes à améliorations, l'entreprise Kamo Copper s'est tout du moins efforcée de réinstaller les communautés négativement impactées par ses activités, une posture qui se distingue de celles d'autres entreprises du secteur, lesquelles se contentent généralement de procéder à l'expulsions forcées des dites communautés.

Les infrastructures socio-économiques développées par l'entreprise au profit des communautés consistent notamment en des écoles et des infrastructures de santé.

En outre, s'il est exécuté dans le respect du chronogramme et de la qualité des projets convenus avec les communautés des secteurs de Lufupa et Luilu, le cahier des charges de responsabilité sociale signé entre Kamo Copper et les communautés constitue un bon outil de contribution de l'entreprise au développement local (budget total de 8,5 millions USD).

Fig. n° 6. Les maisons construites par Kamo Copper sur le site de réinstallation à Kaponda



En dehors de ces impacts positifs, les conclusions de l'étude soulignent que les activités de l'entreprise ont quelques impacts négatifs sur les populations riveraines notamment sur leur droit à l'information, le droit à l'eau et l'indemnité juste. Et cela malgré que l'entreprise Kamo Copper se montre plus ou moins attentive vis-à-vis de son impact sur les droits des communautés locales.

B. Aperçu des impacts négatifs de Kamo Copper

a) Impact sur le droit à la participation, à l'information et à la consultation

A la lumière des descentes de terrain et des entretiens avec les communautés locales, l'équipe de recherche note qu'au début de ses opérations, l'entreprise Kamo Copper avait mis en place des mécanismes de dialogue et de communication avec les principales parties prenantes à travers l'établissement de Comités des Délocalisés. Une communication ouverte et l'engagement des communautés affectées ont été permis dès le début du projet dans le but de résoudre

des problèmes, actuels et émergents, des personnes concernées par le déplacement forcé.

Les communautés locales ont également confirmé qu'avant la délocalisation de la majorité de leurs populations, Kamo Copper avait suffisamment interagi avec les communautés locales concernées, lesquelles avaient été informées de la situation sur la base des principes de respect, d'inclusion et de participation significative.

Cependant, cet engagement significatif des parties prenantes, laquelle participait à la diligence raisonnable de Kamo Copper à travers la création de Comités des Délocalisés, n'existe quasiment plus. « Aucun cadre de dialogue n'est plus opérationnel ; nous sommes délaissés ; nous mourrons de faim, nous ne savons pas auprès de qui adresser nos plaintes ; le passage de l'Egypte à Canaan que l'entreprise nous a promis n'a pas eu lieu » a déclaré une femme de Muvunda.

En ce qui concerne le droit à l'information et à la consultation des communautés locales, Kamo Copper a

assuré l'équipe de recherche qu'elle « avait fourni l'information suffisante et interagi avec les communautés locales dans le respect de l'inclusion et de la participation significative ». Après que les conclusions de l'étude lui soient communiquées par IBGDH, KAMOA COOPER a affirmé qu'il existait bel et bien un cadre permanent de dialogue au sein de l'entreprise.

Des réunions sont organisées à une certaine fréquence et peuvent également être convoquées selon les besoins. A titre illustratif, dans sa réaction aux conclusions de cette étude, l'entreprise cite la mise en place des organisations communautaires listées ci-dessous, lesquelles ont été établies par les communautés pertinentes, avec l'appui de Kamo Copper, dans le but de permettre une forme continue de dialogue :

1. Le Comité de Développement Communautaire (CDC en sigle), lequel se réunit deux fois par an, et organise une réunion de suivi et une réunion d'évaluation.
2. Le Comité Local de Développement (CLD), qui se réunit chaque mois.
3. Les Comités de Réinstallation composés des représentants des populations affectées, des chefs traditionnels concernés, des autorités politico administratives et techniques, de l'ONG Alternative Plus et de l'entreprise Kamo Copper.
4. Le Comité de Santé (COSA).
5. Le Comité d'Eau et Assainissement dont les réunions permanentes sont organisées trimestriellement, mais qui peut également convoquer des réunions ad hoc à chaque fois qu'un besoin nouveau est exprimé ou en cas de plainte.
6. Le Baraza la Maendeleo tenu trimestriellement pour traiter des questions stratégiques avec les autorités politico administratives locales (en l'occurrence, l'administrateur de Mutshatsha et les Chefs des Secteurs Lufupa et Lulu) et les autorités traditionnelles (2 chefs de groupement et 3 chefs de terre).

Bien que ces cadres de dialogue soient établis, les membres des communautés interrogés à Kaponda I ont fait remarquer aux chercheurs que la communication et/ou l'information de l'entreprise reste une affaire relevant exclusivement des chefs des entités territoriales, notamment le chef de secteur, le chef de groupement et parfois le chef de village.

Outre les défauts relatifs au manque de participation communautaire permis par les cadres de dialogue établis, il convient de souligner que l'entreprise n'a pas mis en place de systèmes solides de réception et de traitement des plaintes émises par les communautés locales affectées.

Ces dernières attendent le passage des véhicules de l'entreprise pour interpeler ses représentants et leur communiquer des plaintes collectives à l'entreprise de manière informelle et non structurée.

Le cas le plus récent demeure celui des plaintes relatives au dysfonctionnement et à la panne du puits d'eau se trouvant à Muvunda. Autre exemple de la mauvaise gestion des retours communautaires : les communautés délocalisées et réinstallées à Kaponda I disent ne pas vraiment savoir comment s'adresser à l'entreprise tant que leurs plaintes ne sont pas prises en charge par le chef de groupement, qui du reste, n'est pas redevable à leur égard.

A ce sujet, l'entreprise estime qu'un mécanisme de gestion de plaintes existe, lequel aurait notamment permis la prise en charge des plaintes enregistrées au nom des délocalisés de Kaponda I et de Muvunda[22]. Ce mécanisme d'enregistrement des plaintes s'appuierait sur un système informatisé de gestion de données appelé Isometrix. L'usage de ce dernier permettrait la gestion de toutes les plaintes reçues de la part des membres des communautés affectées jusqu'à leurs résolutions respectives. L'entreprise a également confirmé que les coordonnées téléphoniques des responsables de son département des relations communautaires avaient été communiquées aux communautés concernées afin de leur permettre de faire remonter leurs plaintes/retours auprès de l'entreprise quand et si besoin.

Face à ce qui précède et au regard des faits vérifiés sur terrain, l'équipe de recherche n'est pas en mesure de confirmer l'efficacité de l'engagement de Kamo Copper auprès des communautés affectées puisque les mécanismes d'information, de réception et de gestion des plaintes qui ont été institués s'avèrent inefficaces.

En plus la question relative à des fréquences des réunions et de l'établissement des ordres du jour comme celle des participants représentants les populations n'a pas été élucidée.

b) Les impacts sur le droit à l'eau

Selon les membres des communautés impactées par l'entreprise Kamo Copper, l'eau est là dans leurs localités, mais cette dernière est de mauvaise qualité et n'est accessible qu'en quantités insuffisantes. L'eau utilisée par les communautés est fournie par les sources naturelles, les puits d'eau et les citernes d'eau forés et fournis par l'entreprise Kamo Copper. Les communautés en font un usage domestique (toilette, boisson, cuisine et lessive) .

[22] Lire la réaction de KAMCO aux conclusions de l'étude lui communiquées par IBGDH, disponible à l'annexe 2 de ce présent rapport émises par les communautés locales affectées.

L'insuffisance de l'eau évoquée par les communautés est confirmée par l'entreprise qui compte construire de nouveaux forages afin de permettre à chaque village affecté de disposer d'un puits minimum (de deux pour les villages de taille plus importante).

Lors des descentes effectuées sur le terrain dans les villages touchés par les activités de l'entreprise Kamo Copper, les chercheurs ont relevé que les populations se plaignaient de problèmes relatifs à la qualité et à la quantité de l'eau. Ces problèmes seraient liés à la pollution des rivières, laquelle résulte elle-même des activités de l'entreprise (notamment du développement de la mine de Kakula). Les communautés ont indiqué que Kamo Copper avait déversé des substances toxiques dans la rivière, substances qui auraient modifié la qualité de l'eau et créé des risques pour la santé humaine, et la survie de la faune et de la flore, terrestres comme aquatiques. Les communautés ont également mentionné que depuis le déversement des huiles de graissage des engins et des déchets toxiques lors de sondages dans les rivières, comme la rivière Tshimbuji et Mulunghishi elles n'en n'utilisaient plus .

Dans le village de Muvunda par exemple, les membres des communautés interrogés par l'équipe de recherche ont indiqué que la pollution de la rivière Mulungushi date de l'arrivée de KAMCO Or, la rivière Mulungushi représente la source d'approvisionnement principale pour la population du village Muvunda et d'autres villages alentours. Kamo Copper y aurait déversé des huiles, graisses et autres déchets, rendant son eau impropre à la consommation.

Les opérations de sondage que l'entreprise a effectuées entre 2012 et 2013 seraient ainsi la première cause de l'insalubrité de l'eau des rivières Mulungushi et Tshimbundji, laquelle aurait affecté les communautés de Kakula avant leur déplacement vers Muvunda. De plus, dans le cadre des travaux de développement de la mine de Kakula, Kamo Copper aurait également déversé des déchets toxiques dans ces rivières.

En effet, une partie de la rivière Mulungushi se situe dans l'enceinte de la clôture de Kamo et l'entreprise y déverserait les eaux usées de la mine de Kakula. Les cultivateurs déclarent ne plus se servir de cette eau pour arroser leurs champs, et les ménages ne la consomment plus et n'y ont plus recours pour leurs usage domestique au quotidien. A ce sujet, une femme du village Muvunda a indiqué que « si vous vous lavez dans cette rivière, vous sentez des picotements sur le corps ».

Fig. n° 7. Les camions citernes chargés du ravitaillement en eau de Muvunda dans l'attente de la réparation du puits



Interrogée sur cette question, Kamoá Copper a confirmé à l'équipe de recherche que les travaux de construction du mur du bassin de retenue ont provoqué l'augmentation de la turbidité (suspension des solides en surface) de la rivière Mulungushi et que des mesures ont été prises afin de réduire cette turbidité temporaire et de clarifier l'eau de nouveau[23].

Par ailleurs, l'équipe de recherche a constaté que l'entreprise Kamoá Copper n'avait foré qu'un seul puits d'eau au village Muvunda pour desservir les membres des 45 ménages délocalisés et réinstallés au village de Muvunda. Alors que d'après les statistiques reçues d'un proche collaborateur du chef de Terre, ce village comprendrait approximativement 4000 personnes comme communautés hôtes, ce qui peut sembler insuffisant. Pendant la conduite de sa recherche, l'équipe d'IBGDH a constaté que ledit puit, lequel ne fonctionnait plus trois mois auparavant, avait été réparé par l'entreprise au cours du mois d'avril 2021 suite à plusieurs plaintes émises par les communautés concernées.

[23] Lire la réaction de KAMCO aux conclusions de l'étude lui communiquées par IBGDH, disponible dans l'annexe 2 du présent rapport.

Résumé des problèmes d'eau documentés par la présente étude, des réactions de l'entreprise Kamao Copper à ce propos et des points de vue de l'équipe de recherche

Communautés	Problèmes soulevés	Description	Commentaires de Kamao Cooper	Points de vue de l'équipe de recherche
Kaponda I et Kaponda II	Mauvaise qualité de l'eau	Plaintes sur le déversement des huiles et des eaux usées en provenance de la mine de Kakula et d'autres sondages miniers	La rivière Lulua passant entre les villages de Kaponda I et II ne passe pas par l'enceinte de la mine Kakula et prend sa source dans une zone où aucune activité de l'entreprise n'est actuellement mise en œuvre ; l'allégation n'est donc pas avérée. Toutefois, en 2019, cette rivière avait été salie par la boue lors des travaux de construction d'un pont sur la route by-pass créée par la KAMCO afin d'éviter le passage des engins et des véhicules devant les villages pour des raisons de sécurité d'éviction de nuisances sonores. Une plainte avait alors été reçue et avait été fermée après que l'eau s'était clarifiée et avait été testée saine quelques jours après.	La qualité de l'eau de la rivière Lulua avait été affectée en 2019 par la boue lors des travaux au bénéfice de KAMCO. Depuis lors, les communautés de Kaponda 1 et 2 ne l'utilisent plus.
Israël	Mauvaise qualité et indisponibilité de l'eau	L'entreprise a fait forer un puits d'eau potable dans le village en 2017. Les communautés ont déclaré que c'est en réparation de la pollution de la rivière Mulungwiji que KAMCO a fait construire ce puits. Des citernes ont été disposées à côté du puits mais pour s'approvisionner en eau, les gens doivent se conformer à un horaire déterminé et se doter de leurs propres récipients de stockage afin de ramener l'eau jusqu'à leurs habitations et de l'y garder.	La rivière Mulungwishi se situe à plus de 10 kilomètres d'Israël et la population du village ne s'y approvisionne pas. La construction du puits d'eau potable que KAMCO a fait forer au sein du village d'Israël en 2017 était prévue par le programme de développement durable de l'entreprise. L'objectif de cette construction était de fournir une source d'eau alternative au village d'Israël en remplacement du puits d'eau préalablement utilisé, lequel se situait dans la mine de Kansoko. Ce faisant, l'entreprise offrait une solution durable aux habitants du village en leur permettant d'aller s'approvisionner en eau à moindre distance de leurs habitations, ce qui correspondait à l'un des besoins exprimés par lesdits habitants. La construction de ce forage devait en effet réduire le temps que cela prenait aux femmes d'aller s'approvisionner en eau aux sources et rivières les plus proches. Cette situation est d'ailleurs générale à tous les besoins exprimés par les communautés dans les différentes consultations dans le cadre de l'EIES. L'horaire de puisage de l'eau a été défini par le comité de gestion communautaire de l'eau pour des raisons logistiques. Le puit étant équipé de pompes solaires, son fonctionnement dépend en effet de la présence du soleil. Sur la base des arguments précités l'allégation apparaît non fondée.	Sur la base des arguments précités l'allégation apparaît non fondée. L'équipe de recherche a noté que KAMCO COPPER a effectivement foré les puits et a placé des citernes aux villages à Israël notamment pour répondre aux plaintes des populations dont les rivières ont été polluées par les activités de l'entreprise

<p>Mundgedge</p>	<p>Inaccessibilité physique et indisponibilité de l'eau</p>	<p>Les communautés concernées ne disposent pas d'un accès permanent au puits foré par KAMCO et regrettent que l'entreprise ne se charge ni de l'entretien, ni de la maintenance de l'infrastructure.</p> <p>Etant donné que le village ne dispose que d'un seul puits, des incompréhensions et des bagarres surviennent de temps en temps.</p>	<p>Allégation non fondée.</p> <p>La gestion du puits est réalisé par un comité de gestion composé des membres de la communauté. L'entreprise dit n'avoir jamais reçu la moindre plainte concernant les limites que rencontreraient des membres de la communauté dans leur accès à l'eau (que ce soit par la faute du comité ou de qui que ce soit d'autre).</p> <p>Le recours des femmes à l'eau de la rivière malgré la présence de puits dans leurs villages est assez commun et l'entreprise dit s'en préoccuper. Après recherches, l'entreprise a établi que c'était pour des raisons de convenance féminine que les femmes préféraient aller faire la lessive à la rivière, cette habitude leur offrant l'opportunité de discuter entre elles loin des villages. Pour l'entreprise, cette pratique ne peut être imputée aux difficultés d'accès à l'eau issue du puits présent au village.</p>	<p>Les deux versions évoquées par l'entreprise et les communautés confirment l'indisponibilité de l'eau dans le village.</p>
-------------------------	---	--	---	--

De ce qui précède, l'équipe de recherche a noté que KAMOA COPPER a effectivement foré les puits et a placé des citernes aux villages de Muvunda, Kaponda, Israël et Mundgedge. Ces puits ont notamment été forés pour répondre aux plaintes des populations dont les rivières ont été polluées par les activités de l'entreprise.

La plupart des membres des communautés affectées estiment que ces puits ne leur garantissent néanmoins pas le même droit à l'eau que les rivières, lesquelles leur accordaient un plein accès à l'eau et ce, de façon constante et sans restriction de quantités.

Les communautés considèrent que la solution du forage de ces puits soulève un certain nombre de problèmes y compris en raison de leur accès limité à quelques plages horaires, de leur maintenance et de leur durabilité.

c) Impacts sur le droit à des indemnités justes et équitables

L'équipe de recherche a documenté un certain nombre de problèmes relatifs aux indemnités versées aux personnes délocalisées. Or, la question relative au droit à des indemnités justes et équitables dans la zone d'influence de Kamoia s'avère être d'une grande importance si l'on considère les sources de revenus habituels des communautés locales. En effet, il faut partir de l'idée que les populations des villages situés à l'intérieur de la zone de KAMOA vivent essentiellement de l'agriculture, laquelle constitue la source des revenus nécessaires à la satisfaction d'autres besoins primaires.

L'équipe de recherche a constaté les problèmes listés ci-après :

(i) Problèmes d'indemnisation et de déplacement

Près d'une année s'est écoulée entre l'indemnisation et le déménagement effectif des populations affectées, soit de 2017 à 2018. Ce délai a fait qu'au moment de leur réinstallation, les membres des communautés concernées ne disposaient pas des ressources nécessaires à la couverture de certains besoins liés à leur réinstallation.

Kamoia Copper estime qu'il s'écoule toujours un certain délai entre l'indemnisation des biens et des champs et la délocalisation physique des personnes, délai lié à la construction des maisons de remplacement. De plus, il convient de noter que malgré l'indemnisation monétaire des champs perdus, KAMCO a laissé les populations affectées accéder à leurs champs sans les presser de déménager.

Les communautés ont cependant relevé le fait que la période de leur déplacement effectif, soit le mois d'avril 2018, ne correspondait pas au début de l'année culturale, ce qui a prolongé leurs difficultés en matière d'accès aux moyens de subsistance. KAMCO se défend de cet argument en arguant que les populations affectées ont eu accès à leurs parcelles sans être poussées à déménager expressément et qu'elles ont donc pu cultiver lors de cette période, et donc toucher une forme de revenus.

(ii) Problèmes relatifs aux terres de remplacement

Les communautés de Kakula réinstallées à Muvunda ont bénéficié de terres de remplacement afin de pouvoir poursuivre leurs activités de culture. Toutefois, les communautés de Muvunda reprochent à l'entreprise d'avoir utilisé une mauvaise méthode de préparation des sols. Dans ces circonstances, les terrains octroyés aux relocalisés se sont révélés être non productifs et ont été abandonnés par les populations déplacées un an après leur réinstallation, ce qui a évidemment eu un impact négatif sur la restauration de leurs moyens de subsistance.

KAMOA COOPER a remis aux communautés concernées des intrants agricoles ainsi que des semences pour la première année de réinstallation. Selon le témoignage des communautés, la deuxième année, l'entreprise a conditionné l'octroi des intrants à un remboursement basé sur un certain pourcentage de la récolte. Cette proposition n'a pas été acceptée par les communautés, lesquelles ont refusé de participer au programme. Ce refus des communautés s'explique notamment par l'absence de rendements issus de leur première année culturale post-réinstallation en raison de la mauvaise préparation des sols des terres de remplacement évoquée plus haut.

L'entreprise n'est pas d'accord avec ce motif du non rendement évoqué par les communautés et estime qu'en réalité, ces dernières ont refusé de participer au programme en raison de conflits individuels ne relevant pas de son autorité puisque prévalant avant l'octroi des terres aux personnes relocalisées. En raison de ces conflits individuels, lesquels n'avaient pas été cernés par KAMAOP COPPER au moment de l'allocation des parcelles en tant que terres de remplacement, un nombre très limité de personnes ont finalement accepté de cultiver sur la superficie de 54 Ha choisie par l'entreprise. La majorité d'entre eux a préféré aller cultiver ailleurs. KAMAOP COOPER a confirmé à l'équipe de recherche qu'elle avait pris ce risque en considération dans le cadre des délocalisations postérieures.

Par ailleurs, l'équipe de recherche a constaté qu'à part les populations de Muvunda, à qui des terres de remplacement ont été distribuées (bien qu'elles n'aient finalement pas été utilisées par les communautés), les communautés réinstallées au village Kaponda 1 et Samukoko n'ont pas bénéficié des terres de remplacement. A la place, l'entreprise a compensé les terres perdues en numéraires sans autre forme d'assistance ni d'accompagnement. Or, ces compensations en numéraires ont été dépensées à d'autres besoins que l'acquisition de terres de remplacement. Par conséquent, certains membres des communautés délocalisées continuent à cultiver leurs champs d'origine (comme à Kaponda par exemple).

L'entreprise défend l'option de l'indemnisation des terres en numéraires en arguant qu'« à cause de l'échec de la première expérience de remplacement de terre de Muvunda, pour les autres phases, il a été convenu d'un commun accord, chaque personne affectée identifierait elle-même sa terre de remplacement, y préparerait sa terre et que l'entreprise indemniserait l'effort physique au coût normal pour toute personne qui cultive dans la même zone. Un coût par hectare a été convenu de commun accord après plusieurs exercices de calcul »[24].

Outre les problèmes liés à la non acquisition de terres de remplacement dans les faits, les communautés réinstallées au village Kaponda 1 se plaignent également de l'absence d'infrastructures sociales de base dans leurs nouvelles localités, ce qui vient notamment entraver leur accès à l'eau potable et à l'éducation. En effet, ces infrastructures sociales de base n'ont pas été développées par l'entreprise en amont de la réinstallation des communautés déplacées, ce qui vient encore aggraver les conditions de vie de ces dernières dans la région.

L'entreprise affirme que trois tentatives de forage ont été menées au sein des localités de réinstallation des populations déplacées mais que celles-ci se sont toutes soldées par des éboulements, ce qui a contribué au retard de la finalisation des infrastructures de base sur place[25]. En date de la recherche, alors que les communautés étaient déjà établies sur place, un puits d'eau potable était déjà disponible et fonctionnel et un second puits était en cours de finition.

De plus, il convient de souligner que les communautés réinstallées au village Kaponda 1 sont obligées de s'approvisionner au puits foré par l'entreprise au sein de leur communauté hôte car l'eau de la rivière est devenue impropre à la consommation et à l'usage domestique en raison du déversement des graisses en son lit qu'a réalisé l'entreprise.

A Muvunda, les populations relocalisées ont reconnu avoir trouvé un puits d'eau potable au sein de leur localité hôte ainsi qu'une école, laquelle a été construite par l'entreprise en compensation de la perte d'accès des individus aux ressources naturelles auparavant disponibles. En date de la recherche, la construction des maisons des enseignants était encore en cours, alors que le processus de relocalisation a eu lieu en 2018, et l'école n'est donc toujours pas utilisée.

[24] Lire la réaction de KAMCO aux conclusions de l'étude lui communiquées par IBGDH, disponible à l'annexe 2 du présent rapport.

[25] Lire la réaction de KAMCO aux conclusions de l'étude lui communiquées par IBGDH, disponible à l'annexe 2 de ce présent rapport.

Fig. n° 6. Logements pour les délocalisés du village Muvunda



Mais pour KAMOA COOPPER il sied de rappeler que bien que la délocalisation de Muvunda se soit passée avant la promulgation du nouveau code minier et que l'ancien code minier qui prévalait alors n'exigeait pas la construction de structures sociales au bénéfice des relocalisés, elle avait prévu d'elle-même la construction d'infrastructures de base telles qu'une école et une clinique afin d'agir en sa qualité d'entreprise responsable. KAMOA COOPPER précise que si l'école n'a pas ouvert à temps, ce n'est pas de son fait puisque cela est lié à un conflit intercommunautaire quant à la gestion de ladite école[26]. Ce n'est que l'implication du Ministre Provincial de l'enseignement qui a permis de résoudre ce conflit plus d'une année après. En date de la publication, l'école était finalement fonctionnelle.

En dehors des problèmes de non indemnisation, de l'absence de terres de remplacement et des manquements des politiques de restauration des moyens de subsistance des personnes relocalisées, l'entreprise a confirmé auprès de l'équipe de recherche que les ménages déplacés ne disposaient pas de titres de propriété de leurs maisons de remplacement. Les communautés s'inquiétaient de ne disposer d'aucune garantie quant au fait que les droits sur les terres qui leur avaient été attribuées ne seraient pas contestés un jour, notamment en cas de succession. Heureusement l'entreprise a octroyé des titres au cours de la rédaction de ce rapport, après le partage des conclusions du rapport avec l'entreprise

[26] Réponse de l'entreprise au questionnaire de IBGDH

CHAPITRE TROISIEME : CADRE JURIDIQUE ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Pour comprendre l'ampleur des impacts respectifs des entreprises COMMUS et KAMOA sur le cadre de vie des populations affectées par leurs activités, il est important de se rappeler que les droits à l'information, à l'eau ainsi qu'à une indemnisation juste et équitable sont des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par le cadre légal congolais et par les instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs à la protection des droits humains.

En effet, l'imputation des responsabilités d'acteurs ne peut être appréhendée qu'au regard des actions et omissions des différents acteurs face à leurs devoirs et responsabilités.

Les débiteurs d'obligations dans le cadre de l'exploitation minière sont principalement les Etats, à savoir l'Etat du pays hôte et les Etats d'origine des investissements.

Les entreprises minières ont également des responsabilités en matière de droits humains. Dans le présent cas d'étude, nous allons analyser les obligations de l'Etat congolais ainsi que celles de la Chine et du Canada en tant que pays d'origine des entreprises COMMUS et KAMOA. Les responsabilités des deux entreprises minières vis-à-vis des communautés locales seront également examinées.

3.1. Obligations de l'Etat congolais au chapitre des droits de l'homme

La RDC est partie aux principaux instruments des Nations unies relatifs aux droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par la RDC le 1 novembre 1976), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entré en vigueur le 3 janvier 1976 et ratifié par la RDC le 1er novembre 1976) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signé le 17 juillet 1980 et ratifié le 17 octobre 1986).

Au niveau régional, la RDC est membre de l'Union africaine depuis le 25 mai 1963. Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987).

En RDC, le constituant de 2006 a opté pour le système du monisme juridique, lequel place les traités internationaux au-dessus des lois nationales. Il s'agit donc concrètement d'une incorporation automatique des traités dans l'ordre juridique interne congolais dès leur publication au Journal Officiel. Lesdits traités s'y incorporent alors avec un rang supérieur aux lois internes. Ceci ressort de la lecture de l'Article 215 de la constitution qui dispose que : « Les Traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Au niveau national, la Constitution de la République Démocratique du Congo garantit à tous les citoyens des libertés fondamentales, des droits économiques et sociaux ainsi que la jouissance de droits collectifs.

En dehors de la constitution, d'autres outils juridiques garantissent le respect et la protection des droits humains dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles. Ainsi des lois sectorielles dont le code minier de 2002 (tel que révisé en mars 2018), de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'environnement, de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Il découle de ce qui précède que la RDC a trois obligations au chapitre des droits humains : respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains sous sa juridiction.

L'obligation de respecter impose à l'Etat le devoir constant de s'abstenir de toute action de nature à empêcher l'exercice ou la jouissance paisible des droits humains, en l'occurrence s'abstenir de certaines pratiques qui entraveraient la jouissance des droits humains.

L'obligation de protéger implique que les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, d'enquêter à leur sujet, de punir leurs auteurs, et de procéder à leur réparation par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires[27].

[27] Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, New York et Genève 2011, p3.

L'obligation de mettre en œuvre, ou de réaliser, implique que l'Etat puisse prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice et la jouissance des droits humains en intervenant parfois en faveur des groupes vulnérables ou dans des circonstances de crise particulières. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels de façon plus spécifiques, l'Etat a l'obligation positive de créer un environnement propice et favorable à la jouissance de ces droits en encadrant et en encourageant les initiatives privées.

3.2. Obligation des Etats d'origine des entreprises actionnaires au sein de COMMUS et de KAMOA

Les États sont également tenus de réglementer les activités des entreprises domiciliées sur leurs territoires s'agissant des atteintes aux droits humains qu'elles commettent à l'étranger (un principe parfois appelé responsabilité de l'État d'origine).

L'étendue de cette obligation a été plus clairement définie ces dernières années par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que par le travail des juristes experts internationaux – dans le domaine de l'extraction minière et du négoce – et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

A. La responsabilité du Canada, pays d'origine de Ivanhoe Mines en matière des droits humains

Les obligations du Canada en matière des droits humains face aux activités des entreprises relevant de sa juridiction qui opèrent à l'étranger découlent a) du droit international et de la politique du gouvernement canadien en matière de responsabilités sociétales des entreprises.[28]

a) Obligations découlant du droit international

Le droit international impose aux Etats l'obligation et la responsabilité de prendre des mesures réglementaires à l'égard de leurs entreprises opérant en dehors de leur territoire national afin que ces dernières ne portent pas atteinte aux droits humains à l'étranger et qu'elles n'en tirent pas profit ; c'est que l'on appelle les « obligations extraterritoriales des Etats ».

Le Canada impose à ses entreprises de pouvoir démontrer leur respect des droits de la personne en se dotant de politiques et de systèmes de gestion qui préviennent et atténuent les incidences négatives à ce chapitre[29].

[28] Maison des Mines du Kivu, évaluation des impacts des investissements miniers de Banro corporation sur les droits humains en république démocratique du Congo : cas de la délocalisation des communautés locales par Twangiza méninge dans la chefferie de Luhwindja au sud Kivu. Bukavu, Mai 2015 p. 43.

[29] Gouvernement du Canada, Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive, Outil de navigation relatif aux normes en matière de RSE, Canada, Ottawa p35

En matière de responsabilité sociétale des entreprises, l'approche du gouvernement canadien consiste principalement à favoriser les approches dites « volontaires ». Ainsi, le Canada s'est impliqué dans la modification et la diffusion des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs). Ces principes, qui forment le premier code de conduite international à avoir vu le jour (1976), sont périodiquement révisés et visent : « (...) à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable »[30].

b) Politique du Canada en matière de promotion et de protection des droits humains

La présence d'entreprises extractives canadiennes partout dans le monde constitue une excellente occasion de promouvoir l'exploitation responsable des ressources à l'échelle mondiale. En 2009, le gouvernement du Canada a lancé sa première stratégie en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Cette stratégie faisait état de la détermination du Canada à promouvoir la RSE, laquelle est définie comme englobant les activités volontaires menées de front par les entreprises, au-delà de toutes exigences juridiques, d'une manière durable aux points de vue économique, social et environnemental.

A travers cette stratégie, le gouvernement du Canada s'attend à ce que les entreprises canadiennes présentes à l'étranger respectent les droits de la personne et les lois applicables et qu'elles satisfassent - et même surpassent - les normes internationales généralement reconnues en matière de conduite responsable des affaires[31].

Le 14 novembre 2014, le Canada a revu sa stratégie en la matière vue de l'améliorer. La stratégie améliorée du Canada en matière de responsabilité sociale des entreprises s'intitule désormais « Modèle d'affaires canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger ». Elle prend appui sur l'expérience et les pratiques exemplaires acquises lors de la mise en œuvre de la première stratégie canadienne en matière de RSE en 2009 (laquelle s'intitulait : « Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger »).

[30] OCDE, « les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », p. 2

[31] Affaires mondiales Canada <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>, consulté le 18 mai 2021

La stratégie améliorée, annoncée le 14 novembre 2014, démontre clairement que le gouvernement du Canada s'attend à ce que les entreprises canadiennes fassent la promotion des valeurs canadiennes et qu'elles opèrent selon les plus hauts standards d'éthique. Elle décrit également les initiatives promues par le gouvernement afin d'aider les entreprises canadiennes à améliorer leur rendement en matière de RSE, ainsi qu'à maximiser les avantages qui peuvent découler de leurs investissements dans les pays où elles mènent des activités.[32]

c) Approche globale du Canada à l'égard de la RSE

Le Canada adopte une approche multidimensionnelle afin d'aider les sociétés extractives canadiennes à limiter les risques sociaux et environnementaux auxquels elles sont exposées et à améliorer leur rendement en matière de RSE, ainsi que leur contribution aux avantages que tirent les pays hôtes de leurs activités.

Les efforts déployés par le gouvernement pour aider les entreprises extractives canadiennes à mieux comprendre et intégrer les principes de RSE dans leurs activités peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- Promouvoir et renforcer les principes de RSE ;
- Favoriser l'établissement de réseaux et de partenariats ;
- Faciliter le dialogue en vue du règlement des différends.

B. La responsabilité de la Chine, pays d'origine de Zijin Mining et China National Overseas Engineering Corporation, en abrégé « COVEC »

Toutes les entreprises doivent au minimum obéir aux lois et réglementations des pays dans lesquels elles opèrent et les entreprises chinoises ne font pas exception. Cette obligation est explicitement reconnue par les autorités chinoises les plus hautes. Le Ministère du Commerce chinois à Pékin a ainsi affirmé que les entreprises chinoises en RDC devaient observer les lois et réglementations du travail locales et remplir leurs obligations et responsabilités sociales[33].

Il existe plusieurs standards internationaux pertinents que les entreprises minières chinoises sont censées suivre et appliquer. Les gouvernements de la Chine et de la RDC ont ratifié un certain nombre de principes internationaux des droits humains tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur les droits de l'enfant[34].

Les obligations de la Chine vis-à-vis des problèmes des communautés affectées par le projet KAMOA et COMMUS sont fondées sur deux éléments distincts, à savoir : le droit international relatif aux droits humains et les directives prises par le gouvernement chinois à l'intention des entreprises chinoises opérant à l'étranger.

En vertu du droit international des droits de l'homme, les Etats sont tenus de remplir trois obligations fondamentales rappelées précédemment (respecter ; protéger ; mettre en œuvre les droits humains). Les Etats ont également la responsabilité de réglementer les activités des entreprises ayant leur siège sur leurs territoires afin d'éviter que les activités de celles-ci ne nuisent aux droits humains à l'étranger. A ce jour, une conception de plus en plus consensuelle souligne que les Etats ont le devoir de s'assurer que les entités relevant de leur juridiction et qui opèrent à l'étranger respectent leurs engagements en matière des droits humains. Ce devoir est connu sous le nom d'obligations extraterritoriales[35].

En février 2013, les ministères chinois du commerce et de la protection de l'environnement ont rendues publiques les lignes directrices sur la protection de l'environnement pour l'investissement et la coopération étrangère. Ce faisant, leur but était de guider « les entreprises chinoises à identifier et anticiper les risques environnementaux en temps opportun, de diriger ces entreprises à remplir activement leur responsabilité sociale pour la protection de l'environnement, de construire une bonne image des entreprises étrangères chinoises et soutenir le développement durable du pays hôte. »[36]

[32] Idem.

[33] Affaires mondiales Canada, Le modèle d'affaires canadien : Stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger. Disponible sur <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra>, consulté le 18 Mai 2021

[34] Idem

[35] IBGDH & ASIBOG, Défis de la protection des droits humains dans le volet minier de la collaboration entre la RDC et le groupement d'entreprises chinoises, Rapport d'évaluation des impacts du projet Sicominés sur les droits des communautés locales dans la région de Kolwezi, Décembre 2014, pp 48-49, disponible sur http://congominés.org/system/attachments/assets/000/000/604/original/Rapport-d_C3_A9valuation-des-impacts-de-la-Sicominés-sur-les-droits-humains-C3_A0-Kolwezi.pdf?1430929364, consulté le 2 janvier 2022

[36] Idem, p47

3.3. La responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme

Les entreprises ont le devoir de respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme des individus et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme auxquelles elles participent.

Cette responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises, et ce, où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas lesdites obligations[37].

Pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, les entreprises doivent prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation.

Les entreprises peuvent contracter d'autres engagements ou entreprendre d'autres activités pour appuyer et promouvoir les droits de l'homme, qui peuvent favoriser l'exercice de ces droits. Mais cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme sur l'ensemble de leurs activités.

D'autre part, les entreprises ne doivent pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires.

3.4. Les engagements pris par les entreprises évaluées.

En dehors des obligations qui incombent à l'Etat Congolais, il convient également de rappeler que les entreprises KAMOA et COMMUS ont aussi la responsabilité de respecter les droits humains des individus avec lesquelles elles interagissent en vertu de leurs propres engagements.

A. Engagements pris par l'entreprise COMMUS

En tant que société de droit congolais, COMMUS est tenue de respecter toutes les obligations sociales et environnementales telles que déterminées par le droit du pays. Comme indiqué précédemment, l'équipe de recherche n'a pas pu avoir accès à l'Etude d'Impact Environnement et Social de l'entreprise pour examiner les éventuels engagements pris par l'entreprise vis-à-vis des communautés locales concernées.

[37] Op. Cit., p. 15

De plus, les Directives sur la Responsabilité Sociétale des Investissements Miniers Chinois à l'Etranger définissent la responsabilité sociétale des entreprises de façon claire. Ainsi, cette dernière consiste, pour les entreprises, à tenir compte des facteurs législatif, éthique, social et environnemental pertinents lors de leurs prises de décisions et leurs opérations, et ce, de façon proactive. Leur responsabilité sociale consiste également à respecter les droits et les intérêts des parties prenantes à leurs activités en adoptant un comportement éthique et transparent, à gérer efficacement les conséquences sociétales et environnementales des explorations, exploitations, traitements et investissements miniers, et à s'efforcer vers un développement harmonieux[38].

Les directives précitées énoncent notamment quelques principes directeurs auxquels sont tenues les entreprises chinoises établies à l'étranger. Il s'agit notamment pour lesdites entreprises de :

1. **Respecter les lois et règlements** : le respect des lois et règlements constitue une exigence fondamentale de la responsabilité sociétale. Les entreprises doivent assurer que leurs investissements et activités respectent les lois et règlements applicables chinois et du pays hôte ainsi que les normes minimales de l'industrie. Le respect des lois et règlements applicables est une exigence fondamentale de la responsabilité sociétale des entreprises a minima. Il est cependant recommandé aux entreprises de faire davantage, et mieux, que les lois et règlements ne le demandent[39] .

2. **Adhérer aux opérations éthiques** : les entreprises doivent mettre en œuvre et maintenir des pratiques commerciales éthiques et des systèmes pertinents de gouvernance, éliminer toutes formes de corruption, adhérer aux pratiques d'exploitation loyales, évaluer les conséquences de toutes les activités sur le développement durable, et assurer que toutes les activités contribuent aux progrès économiques, environnemental et social. C'est dans ce cadre que pourrait se justifier l'engagement volontaire de KAMCO à mettre en pratique le Guide sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises du secteur minier industriel dans la région du Katanga. Ce guide s'ancre à la fois dans les textes réglementaires de la RDC,

[38] CCCMC, les Directives sur la Responsabilité Sociétale des Investissements Miniers Chinois à l'Etranger

[39] CCCMC, op cit p.4

les textes internationaux en matière de RSE, dont la norme ISO 26000, les recommandations du dialogue multi-acteurs sur l'investissement durable au Katanga IDAK, les bonnes pratiques de quelques entreprises locales et les recommandations des experts du domaine[40]. KAMAO COPPER est l'une des entreprises qui a pris l'engagement volontaire de mettre en œuvre le contenu de ce guide.

3. Respecter les droits de l'homme et protéger les droits et intérêts des employés : les entreprises doivent respecter les droits de l'homme et se conformer aux Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et aux lois, règlements et normes du travail des pays hôtes.

4. Respecter la nature et protéger l'environnement : les entreprises doivent réduire au minimum leur impact négatif sur l'environnement et leur empreinte écologique tout au long du cycle minier en réalisant des évaluations complètes de leur impact sur l'environnement, en minimisant leurs déchets et leurs émissions, en assurant la fermeture des mines et la réhabilitation écologique des sites clôturés, en conservant et recyclant les ressources, en mettant en œuvre la gestion des risques environnementaux, en contribuant à la conservation de la biodiversité et en cherchant à améliorer les bénéfices environnementaux de leurs activités.

5. Respecter les parties prenantes : les entreprises doivent contribuer aux développements socio-économique et institutionnel des pays hôtes. Elles doivent également, tout au long du cycle minier, respecter les droits et les intérêts des parties prenantes substantiellement affectées, telles que les employés, les fournisseurs et les communautés locales.

6. Optimiser la chaîne de valeur minière responsable : toutes les entreprises minières qui investissent à l'étranger doivent contribuer au développement durable du secteur, améliorer le bénéfice en matière de durabilité et jouer un rôle positif dans le domaine, afin d'établir et d'optimiser leur chaîne de valeur de façon responsable.

7. Améliorer la transparence : les entreprises doivent rapporter les grands éléments de leur responsabilité sociétale sur la demande des parties prenantes et publier les informations sur les bénéfices éthique, social et environnemental de leurs activités. Elles doivent introduire des sujets touchant à l'éthique, à l'environnement et au social pour évaluer leurs politiques et les risques/conséquences affiliés.

Par rapport aux droits de l'homme, les directives précitées prônent leur pleine reconnaissance et leur respect strict ainsi que l'Etat de droit et la justice, la stabilité et l'harmonie des sociétés. Les entreprises ont pour responsabilité de faire respecter les droits de l'homme dans leurs sphères d'influence. Les entreprises doivent prendre des mesures pour éviter de participer activement aux violations des droits de l'homme ou d'accepter lesdites violations de façon passive.

B. Engagements pris par KAMAO COPPER

Les autres engagements pris par KAMAO COPPER se basent sur la Politique de Citoyenneté Internationale d'Ivanhoe Mines, laquelle stipule que :

« Nous croyons que la réalisation d'un bien commun peut être aidée par des entreprises qui démontrent, par ses pratiques de Citoyenneté d'entreprise, son soutien aux droits de l'homme, à la justice sociale et à une gestion environnementale saine et est encouragée à prospérer dans un environnement commercial libre. Nous sommes déterminés à soutenir et à renforcer les communautés existantes où nous vivons et travaillons. Nous encourageons les partenariats de soutien et de coopération pour améliorer les ressources sociales et économiques. Nous respectons la diversité des communautés multiculturelles et locales. Nous impliquons les leaders du public et des communautés dans la planification, la mise en œuvre et l'exploitation de nos projets »[41]:

Kamoa reconnaît l'importance de conduire ses affaires de façon efficace tout en intégrant dans sa gestion quotidienne toutes les préoccupations des parties prenantes. Avant la révision du code minier de 2002 en 2018, Kamoa Copper avait élaboré un Plan Stratégique de Développement Durable (PSDD) dont l'objectif global était de servir de base et de guider la mise en œuvre des mesures sociales et économiques lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture des mines afin de :

[40] Ce guide élaboré avec l'appui de la Coopération allemande un Guide sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises du secteur minier industriel dans la région du Katanga par la Commission RSE de la Chambre de Mines de la fédération des Entreprises du Congo. Le guide peut être trouvé sur chambredesminesrdc.com/wp-content/uploads/2016/03/Guide-Katangais-sur-la-RSE-Edition-2015.pdf consulté le 4 novembre 2021

[41] EIES KAMOA Copper, p.328

- Minimiser les impacts environnementaux, sociaux et économiques négatifs, et
- Maximiser les avantages ;
- D'établir des liens entre les dimensions environnementale, sociale et économique afin de capitaliser sur les possibilités et les avantages ; et
- Laisser un héritage positif au-delà de la fermeture de la mine et contribuer ainsi au développement durable.

3.5. Imputation des responsabilités des acteurs vis-à-vis des impacts

La présence des entreprises COMMUS et KAMOA devrait représenter une opportunité pour les populations qui vivent sur le périmètre de leurs activités respectives. Néanmoins, au regard des impacts documentés dans le présent rapport, il apparaît évident que l'Etat Congolais, les sociétés mères et actionnaires des entreprises COMMUS et KAMOA ainsi que ces entreprises elles-mêmes sont responsables de violations des droits de l'homme constatées sur terrain. Face à ces impacts et au regard des droits à l'information et à la participation, du droit à l'eau, et du droit à des indemnités justes et équitables, il se dégage ce qui suit :

A. En ce qui concerne le droit à l'information et à la participation

Le principe de la participation du public trouve sa source dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. L'objectif de la participation du public est de permettre aux citoyens d'être de mieux en mieux informés, et formés, sur les questions environnementales et de participer à la prise des décisions des actions qui ont un impact réel ou possible sur leur qualité de vie.

En RDC, l'obligation d'informer les communautés découle de la loi sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement. A son article 9, cette loi dispose en effet que toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas.

Dans la pratique, les populations sont informées et consultées à travers les mécanismes d'évaluation environnementale dont les principaux sont les EIES, l'audit environnemental et l'enquête publique. C'est dans ce cadre que l'article 477 du règlement minier dispose également que « le titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation a, vis-à-vis des populations affectées par le projet d'exploitation,

les obligations de : recueillir leurs informations et préoccupations sur les impacts du projet d'exploitation ; planifier leur consultation ; les informer quant au projet d'exploitation et aux mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux (conformément à l'Étude d'Impact Environnemental et au Plan de Gestion Environnementale du projet) et de maintenir un dialogue constructif avec elles ».

Malgré ces efforts enregistrés par le législateur de 2018 en intégrant dans le Code Minier le principe de l'information et de la participation des communautés, les deux entreprises analysées par le présent rapport n'appliquent pas encore ledit principe de façon effective à travers leurs engagements avec les communautés affectées par leurs activités.

a) En ce qui concerne COMMUS

COMMUS n'a pas informé les communautés sur le projet d'exploitation et les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux conformément à son Étude d'Impact Environnemental et au Plan de Gestion Environnementale du projet. COMMUS n'a pas maintenu un dialogue constructif avec les communautés affectées par ses activités. Le Gouvernement est informé de ces manquements et s'avère donc complice de cette violation.

Les facteurs ci-dessous expliquent cette violation :

- L'entreprise et le Gouvernement n'ont pas publié les plans environnement selon les dispositions légales ;
- L'entreprise n'a pas partagé le résumé non technique de son EIES avec les représentants des populations affectées à travers les autorités administratives pertinentes selon les dispositions de l'article 478 du Règlement Minier ;
- COMMUS ne s'engage pas auprès des communautés locales afin que celles-ci soient informées de tous les changements apportés au projet. L'entreprise n'a pas mis en place de cadre de dialogue multi-acteurs et ne s'assure pas que les communautés qu'elle affecte disposent des informations nécessaires quant à ses opérations et leur potentiels impacts sur toutes les parties prenantes au projet.
- Par ailleurs, COMMUS n'a pas établi de mécanismes de règlement de griefs fonctionnels afin de répondre aux plaintes émises par les communautés locales.

b) En ce qui concerne KAMCO

KAMCO est responsable en ce qu'elle n'a pas respecté le droit à l'information, à la consultation et à la participation des communautés locales. Deux principaux facteurs contribuent à cela.

- L'entreprise n'a pas partagé le résumé non technique de son EIES conformément aux dispositions de l'Article 478 du Règlement Minier. Lesdites dispositions exigent des entreprises minières qu'elles transmettent une copie du résumé de l'EIES du projet final écrit dans la langue locale ou le dialecte de chaque population concernée aux représentants des populations des populations affectées par le projet d'exploitation à travers les autorités administratives du ressort ; dans le cas présent, cela n'a pas été fait.
- L'entreprise n'a pas assuré la pérennité du cadre de dialogue multi-acteurs initialement mis en place, empêchant la bonne diffusion, ou la bonne compréhension, des informations relatives à ses activités auprès de toutes les parties prenantes. L'entreprise n'a donc pas pu rendre de comptes aux communautés locales lors des différentes étapes de mise en œuvre de son projet.

B. En ce qui concerne le droit à l'eau

Les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le Droit à l'eau des individus, ce droit étant décrit comme l'une des conditions essentielles à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Selon l'observation générale n°15 : « Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique »[44]. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme »

Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les Etats parties doivent assurer aux femmes le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau.

Similairement, l'article 24, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant fait également obligation aux Etats parties de lutter contre la maladie et la malnutrition grâce à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable.

Le droit à l'eau est également reconnu en, RDC, et constitue une liberté constitutionnelle reconnue par l'article 48 de la constitution, laquelle liberté est aussi garantie au citoyen congolais par la loi relative à l'eau, cette dernière faisant obligation à l'Etat Congolais de garantir à tout citoyen l'accès juste et équitable aux ressources en eau. L'article 19 de cette loi interdit tout rejet de déchets, de substances, d'organismes ou d'espèces biologiques exotiques envahissantes susceptibles de polluer, d'altérer ou dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraines.

En dépit de ce cadre juridique, des violations manifestes du droit à l'eau ont été documentées dans le chef des entreprises COMMUS et KAMOA.

Ici, les responsabilités se partagent entre l'Etat congolais et les deux entreprises précitées. L'Etat congolais a failli à son obligation de protéger les communautés affectées par l'industrie minière de par la faiblesse et l'inefficacité des services étatiques de contrôle et de surveillance, notamment l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de protection de l'Environnement, à faire respecter la loi en vigueur. Quant aux entreprises évaluées, elles ont profité de cette faiblesse de l'Etat pour violer le droit à l'eau des communautés directement affectées par leurs activités.

En effet, les opérations de KAMAO COPPER et COMMUS limitent l'approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable des communautés affectées par leurs activités. Les déversements que les entreprises ont effectués dans l'eau des rivières situées aux alentours de leurs activités ont privé les communautés de leur accès à une eau salubre de qualité acceptable pour leurs usages personnels et domestiques. L'enfermement au sein du périmètre clos des installations de l'usine de COMMUS au village de Pierre-Muteba prive tout simplement les communautés locales de leur accès à l'eau.

De plus, les conséquences du déversement d'acide dans les rivières imputables aux deux entreprises n'ont pas donné lieu à des réparations proportionnelles aux dommages subis de la part desdites entreprises. Ainsi, l'eau de la rivière Kaitende est certes disponible, mais insalubre. A cause de ceci, les communautés sont ainsi exposées à la mortalité à cause de la déshydratation et l'augmentation des risques de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique.

[44] Lire l'Observation générale n°15 (2002), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Face à ses engagements pris, KAMAO COPPER n'a pas mis en œuvre les mesures de prévention et de contrôle de la pollution des substances dangereuses en cas de déversement des déchets industriels dans les rivières. Les opérations de l'entreprise ont affecté l'eau et les mesures de réparation ne sont pas à la hauteur de la perte. A titre illustratif, le forage des puits d'eau n'est pas durable car il ne compense pas la disponibilité et la permanence d'eau des rivières qui servaient de source d'eau des communautés locales.

C. En ce qui concerne le droit à des indemnités justes et équitables

Le droit à l'indemnisation juste et équitable est notamment garanti par l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui dispose que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ». L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît la propriété privée et l'indemnisation juste et préalable en précisant que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Plus précisément, l'article 18 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture dispose qu'« il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. »

Dans le cadre spécifique du secteur minier, l'article 281 du code minier dispose que : « toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, entraîne pour le titulaire minier l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié (...). En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées ».

En plus l'article 477 du Règlement Minier, dispose que : « le titulaire d'un droit ou de carrières d'exploitation, a, vis-à-vis des populations affectées par le projet d'exploitation, les obligations de : recueillir leurs informations et préoccupations sur les impacts du projet d'exploitation ; élaborer un plan de leur consultation ; les informer sur le projet d'exploitation et sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux conformément à son Etude d'impact Environnemental du projet et du Plan de Gestion Environnementale du projet ; maintenir un dialogue constructif avec elles. »

Et l'annexe XVIII du règlement minier, la Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, pose le principe d'indemnisation de compensation et de réinstallation préalables des biens des membres des communautés locales affectées.

Qui plus est, l'article 3 de cette directive pose également le principe de consultation et de participation communautaire, lequel est censé être appliqué à toutes les étapes du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées par le projet minier. La directive fait référence aux dispositions de loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation publique.

Les communautés affectées ont le droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires relatives à l'ensemble du processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation qui les concerne et d'exprimer leurs points de vue et observations quant audit processus[45].

a) Responsabilité de la compagnie minière de Musonoie Global

COMMUS ne respecte pas le droit des communautés aux indemnités justes et équitables. En effet, l'entreprise procède à l'expropriation et au déplacement des communautés sans qu'il ne leur soit versées des indemnités justes et équitables. De plus, l'entreprise n'octroie pas de terres de remplacement aux communautés ayant perdu les champs en raison de ses activités. Enfin, afin de compenser la perte des logis des communautés locales liées à ses activités minières, la compagnie a recours à des compensations en numéraires, option qui s'avère être en violation avec la loi en vigueur.

[45] Article 4 de la directive la directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

Ces pratiques violent les dispositions du code et du règlement miniers qui disposent (et ce, malgré leurs révisions) que « quels que soient les critères et barèmes convenus, la perte des logements, d'infrastructures communautaires et de droit d'accès à la terre sera compensée par la construction de nouveaux logements et infrastructures adéquats et par la mise à disposition d'autres terres arables de remplacement. Le paiement de toute forme d'indemnités et la construction des infrastructures de compensations se feront avant le déplacement des communautés affectées[46] ».

b) Responsabilité de la compagnie minière de KAMCO

KAMCO est triplement responsable sur le chapitre du droit des communautés affectées à des indemnités justes et équitables. Premièrement, KAMCO a contraint certaines populations au déplacement sans tenir de la saison culturale ni compensé les terres perdues en le remplacement par d'autres parcelles (puisque c'est l'option de indemnité en numéraire qui a été retenue par l'entreprise).

Deuxièmement, l'entreprise n'a pas mis en œuvre aucun programme, projet ou action visant à restaurer les moyens de subsistance et les conditions de vie des communautés réinstallées de façon durable et cohérente. Le processus de délocalisation et de réinstallation n'a pas induit la création de conditions de vie au moins égales à celles dont disposaient les communautés au sein de leurs milieux d'origine comme l'exigent pourtant les standards et bonnes pratiques en matière de réinstallation. De fait, le processus de délocalisation et de réinstallation a plutôt contribué à l'appauvrissement des communautés affectées.

Enfin, les communautés déplacées par KAMCO ne bénéficient d'aucune forme de sécurité foncière à long terme vis-à-vis des nouveaux logements qu'ils occupent.

c) Responsabilité du Gouvernement de la RDC

COMMUS et KAMCO associent les services étatiques aux processus de déplacement des communautés. Si KAMCO recourt aux services de l'Etat qui interviennent dans la gestion de la terre, COMMUS en appelle quant à elle à la Commission Provinciale des Délocalisations, commission mise en place par le Gouverneur de province du Lualaba.

De ce qui précède, la responsabilité du gouvernement de la RDC est engagée en ce qu'il n'a pas protégé les communautés déplacées par les deux entreprises contre

les évictions injustes de leurs logis et de leurs terres et en ce qu'il a participé à la violation selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La défaillance de l'Etat congolais face à son obligation de protéger les droits humains des communautés affectées par l'industrie minière explique en grande partie le comportement des deux entreprises minières analysées par l'étude, lesquelles peuvent se permettre de ne pas assumer leur responsabilité vis-à-vis des standards minima qu'elles sont censées appliquer en matière de paiement des indemnités et des compensations.

COMMUS et KAMCO associent les services étatiques aux processus de déplacement des communautés. Si KAMCO recourt aux services de l'Etat qui interviennent dans la gestion de la terre, COMMUS en appelle quant à elle à la Commission Provinciale des Délocalisations, commission mise en place par le Gouverneur de province du Lualaba.

CONCLUSION

Il est à noter que pendant la recherche IBGDH a échangé avec les populations affectées par les activités des entreprises KAMCOA COPPER SA et la COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL SA, les services de l'Etat impliqués dans le cadre du secteur minier et les représentants des entreprises même si pour le cas de COMMUS cela n'a pas été possible. Les informations obtenues lors des échanges ont été complétées par la lecture des rapports et autres documents qui ont démontré que finalement l'exploitation minière du cuivre et cobalt dans la province du Lualaba constitue un danger permanent pour les droits fondamentaux des populations affectées. Ce danger s'aggrave d'avantage à cause de l'inefficacité sinon l'absence de l'autorité de l'Etat dans le secteur. Cela veut dire tout simplement qu'il existe plusieurs plaintes des communautés affectées par les activités minières mais les services techniques de l'Etat, qui sont chargés du contrôle et de la surveillance dans le secteur minier ont démontré leur limite si bien que la mobilisation de toutes les parties prenantes s'impose pour restaurer l'autorité de l'Etat. IBGDH propose les actions de la part non seulement du Gouvernement Congolais mais aussi de l'Etat Canadien et Chinois ainsi que des entreprises impliquées pour réparer les violations des droits humains dont sont victimes des populations environnantes.

Par ailleurs, IBGDH en appelle à la mobilisation de tous pour que faire de l'exploitation des richesses minières une opportunité du bien être pour les populations environnantes et non pas une cause de paupérisation des communautés.

[46] Article 18 de l'annexe XVIII de la Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

ANNEXES

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

R.H : 784/2021



POUVOIR JUDICIAIRE
PROVINCE DU LUALABA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE KOLWEZI
GREFFE D'EXECUTION

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE DEPOT D'UNE CORRESPONDANCE PAR VOIE D'HUISSIER

L'an deux mille vingt et un, le gème jour du mois de Juillet à heures minutes ;

A la requête de l'INITIATIVE POUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LES DROITS HUMAINES sise au numéro 01 de l'avenue de l'Eglise, quartier Biashara, commune de Dilala, ville de Kolwezi dans la province du Lualaba en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné SAMY NUMBI KASONGO Huissier de justice du Tribunal de Commerce de Kolwezi sis au numéro 400, de l'avenue du collège, quartier Biashara, commune de Dilala, ville de Kolwezi, province du Lualaba en République Démocratique du Congo ;

Ai déposé la lettre dont l'objet est n° Communication des conclusions de l'étude d'impact de la Compagnie Minière de Musonoie Global sur les droits des communautés locales dans la province du Lualaba: à Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise COMMUS SAS, ayant ses bureaux dans la localité Pierre Muteba, secteur de Lului, Groupement Kazembe, territoire de Mutshatsha dans la province du Lualaba en République Démocratique du Congo ;

Ce fait pour information et direction à telles fins que de droit à faire valoir à ma requérante ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent procès-verbal de dépôt d'une correspondance par voie d'huissier ainsi que la correspondance susmentionnée ;

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur NDALA MWANGALA chef d'équipe adjoint, ainsi déclaré

Dont Acte, coût CDF

Le notifié

Fait le 09-07-2021

Mr NDALA MWANGALA ALOIS

chef d'équipe adjoint P.O





**IBGDH remercie l'Agence Suédoise de
Développement et de Coopération Internationale
pour l'appui financier**

